



Service d'Animation Interministérielle des
Politiques Publiques

Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires et actualisation de la situation administrative de la société STMicroelectronics

10, rue Thalès de Milet à Tours

SAIPP/BE n° 21414

Le Préfet d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^{er}, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- VU** le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en créant notamment les rubriques 4000 en lieu et place des rubriques 1000 ;
- VU** le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 1185 relative à la fabrication, l'emploi, et/ou le stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe du règlement (UE) n° 517/2014 ou les substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 ;
- VU** le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;
- VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique

- n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4707, 4711, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732 ou 4733 » ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4710 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2009 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kilowatts ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU l'arrêté ministériel susvisé du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565 (traitement de surface) ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442 ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Centre-Val de Loire – « LIG'AIR » ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement ;
- VU l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1984 portant règlement sanitaire départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18938 bis du 11 mars 2011 autorisant la société STMicroelectronics à poursuivre l'exploitation de son site implanté 10 rue Pierre et Marie Curie à Tours ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 19564 du 22 octobre 2012 prescrivant à la société STMicroelectronics implantée 10 rue Pierre et Marie Curie à Tours des prescriptions complémentaires dans le cadre du projet Tours 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 19821 du 15 janvier 2014 prescrivant à la société STMicroelectronics implantée 10 rue Pierre et Marie Curie à Tours la mise à jour de la situation administrative de l'établissement et de certaines prescriptions ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20303 du 30 mars 2016 imposant à la société STMicroelectronics la réalisation d'une étude préalable portant sur l'impact économique et social visant à établir un plan d'actions de réduction temporaire des émissions atmosphériques en cas d'épisode de pollution de l'air ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique par les particules (PM10), le dioxyde d'azote (NO²) et l'Ozone (O³) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2024 approuvant le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération tourangelle ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2024 portant décision après examen au cas pas cas enregistrée sous le numéro 037-2024-005 présentée le 10 septembre 2024, par la société STMicroelectronics située 10, rue Thalès de Milet à Tours, concernant les évolutions du site, dont l'augmentation du volume d'hydrogène stockée objet du porter à connaissance du 15 novembre 2024 ;
- VU** la demande du 9 septembre 2011 concernant la levée de l'arrêté préfectoral n° 18040 du 11 janvier 2007 relatif au traitement de la pollution au Losolin et à l'Isopropanol (courrier ehs-pg-1410 du 9 septembre 2011) ;
- VU** la demande du 21 juin 2013 de modification des prescriptions de l'article 3.2.4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 11 mars 2011 concernant les Valeurs Limites d'Émission des chaudières 2 et 3 pour le paramètre NO_x (courrier ehs-pgao-1313 du 21 juin 2013) ;
- VU** la déclaration d'existence du 4 décembre 2014, référencée ehs-pg-ao-1914, relative à la rubrique 1185-2a ;
- VU** la déclaration d'existence du 1^{er} octobre 2015, référencée ehs-ao-1215, relative aux rubriques 4000, suite à la parution du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 ;
- VU** l'étude préalable portant sur l'impact économique et social, référencée : R-PL-1606-1b du 15 juin 2016, visant à établir un plan d'actions de réduction temporaire des émissions atmosphériques en cas d'épisode de pollution de l'air, transmise par courrier ehs-ca ao-1016 du 28 septembre 2016, en réponse à l'arrêté préfectoral n° 20303 susvisé du 30 mars 2016 ;
- VU** la demande du 22 novembre 2016, référencée ehs-ca-ao-1416, d'aménagement des prescriptions en vigueur concernant :
- les Valeurs Limites d'Émission relatives au paramètre « sulfates – SO₄²⁻ » des eaux résiduaires,
 - le nommage des points de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
 - les modalités d'enregistrement du traitement des déchets produits in-situ,
 - l'ajout d'un point de rejet atmosphérique (H₂S) au niveau du local technique associé à la station interne de traitement des eaux résiduaires ;
- VU** la déclaration d'existence du 6 juin 2017, référencée ehs-rf-0617, concernant la rubrique 4130 ;
- VU** le porter à connaissance du 31 octobre 2017, référencé ehs-ca-1417, concernant l'installation d'une protection incendie de type « mousse à haut foisonnement » dans les bâtiments « O » de stockage des petits contenants de solvants, huiles, résines... et « V » de stockage des cuves de déchets ;
- VU** le porter à connaissance du 6 mars 2018, référencé ehs-ca-0518, concernant l'extension du magasin général (bâtiment K), afin de libérer un emplacement, et le déplacement d'une partie du stockage dans la nouvelle extension pour réaménager le laboratoire fiabilité ;
- VU** le porter à connaissance référencé ehs-ca-0618 du 25 mai 2018 concernant l'extension du bâtiment de production « GaN » ;
- VU** le porter à connaissance du 25 juillet 2018, référencé ehs-sm-1318, relatif aux modifications des points de rejets aqueux et atmosphériques ;
- VU** le porter à connaissance du 12 novembre 2018, référencé ehs-sm-1618, concernant les modifications portées à l'installation de refroidissement par refroidissement évaporatif et mettant en œuvre de manière continue ou intermittente le procédé de dispersion d'eau dans un flux d'air ;
- VU** le porter à connaissance du 6 mai 2019, référencé ehs-rf-0919, concernant le déplacement de la déchetterie vers la dalle présente à proximité du magasin général du site (bâtiment K) ;

- VU le porter à connaissance du 26 juin 2019, référencé ehs-sm-1019, relatif à l'implantation du nouveau bâtiment accueillant les installations techniques associés aux activités de production du projet « GaN » ;
- VU le rapport du 18 juillet 2019 référencé : CESILB191775 / RESILB09837-01_KPO / MIB relatif au diagnostic environnemental du milieu souterrain – Plan de gestion « Zone Déchetterie » ;
- VU la demande du 16 décembre 2019 d'aménagement des prescriptions associées à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 11 mars 2011 concernant l'interdiction de l'emploi de solvants organiques présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, suite à l'évolution du classement CLP de la substance « Pyrocatechol » contenue dans les solvants associés à certains produits chimiques utilisés par STMicroelectronics à Tours (courrier ehs-rf-2319 du 16/12/2019, complétée par la déclaration d'existence référencée ehs-sm-1120 du 18 mai 2020) ;
- VU la déclaration du 6 janvier 2020, référencée ehs-sm-2419, relative à l'augmentation du volume d'ammoniac présent sur le site (rubrique 4735) et la mise en place d'une nouvelle distribution de gaz dans le gazroom n°2 ;
- VU la déclaration du 6 janvier 2020, référencée ehs-sm-022020, relative à l'augmentation des quantités d'hydrogène gazeux présentes sur site (rubrique 4715) ;
- VU la déclaration d'existence du 25 mars 2020, référencée ehs-rf-0920, relative aux rubriques 1978-5, 2565, 2565-1b et 2565.2 ;
- VU la déclaration d'existence du 18 mai 2020, référencée ehs-sm-1120, concernant les rubriques 1978-4, 2565 et 2565-1b ;
- VU la déclaration d'existence du 21 août 2020, référencée ehs-sm-1420, concernant les activités relevant de la rubrique 1978-8 ;
- VU le dossier référencé n° 9307274-1 / 1-5GYAFF1 – Révision 2 relatif au porter à connaissance du 1^{er} avril 2021 concernant le transfert des activités du laboratoire CERTeM R&D du bâtiment E vers le bâtiment Z et de sa réorganisation ;
- VU le porter à connaissance du 14 avril 2021, référencé ehs-0721-sm, concernant l'extension du bâtiment E pour accueillir une activité de stockage de matériel pour la production au RDC, et des installations techniques au R+1 ;
- VU le porter à connaissance du 5 mai 2021, référencé ehs-sm-1021, concernant le remplacement de 2 groupes froids et l'installation de 2 nouvelles tours aéroréfrigérantes ;
- VU la lettre préfectorale du 11 août 2022 prenant acte des modifications associées au porter à connaissance susvisés des 12 novembre 2018 et 5 mai 2021 ;
- VU le dossier référencé n° 9670868 / 1 – révision 1, concernant le porter à connaissance du 24 mai 2021 relatif à la prolongation de l'usage du Pyrocatechol (substance CMR) ;
- VU le dossier référencé n° 9638643-1 / 1-5XG7T9T – Révision 2 relatif au porter à connaissance du 7 juin 2021 concernant le projet de mise en œuvre d'une nouvelle activité de production « Epitaxie GaN ». Ce porter à connaissance intègre les déclarations relatives à l'augmentation des volumes d'ammoniac (rubrique 4735) et d'hydrogène gazeux (rubrique 4715) présents sur le site (courriers du 6 janvier 2020 référencés respectivement ehs-sm-2419 et ehs-sm-022020) ;
- VU le dossier référencé n° 9638676-1 / 1-5XG7TGR – Révision 2 du 7 juin 2021 relatif au porter à connaissance concernant l'augmentation de la production « IPD » et de la nouvelle activité « EWS » liée ;
- VU le dossier référencé n° 10728381-1 / 1-6YCHD05 – Révision 2 du 25 août 2021 relatif au porter à connaissance concernant le projet « GaN » (développement de l'activité « FEOL/BEOL). Ce por-

ter à connaissance intègre les modifications associées aux porter à connaissance référencés ehs-ca-0618 du 25 mai 2018 et ehs-sm-1019 du 26 juin 2019 susvisés ;

- VU le dossier référencé PAC Laboratoires – Révision 1 du 12 juillet 2022 relatif au porter à connaissance référencé ehs-1023-sm du 13 juillet 2022, complété le 9 septembre 2022, concernant le transfert des activités de laboratoire des bâtiments I, R et S, ainsi que celui d'une partie des activités de laboratoire des bâtiments E et K, vers le bâtiment Z ;
- VU le porter à connaissance du 2 août 2022, référencé ehs-1422-sm, relatif à l'extension du bâtiment de production E (E3, E4), complété le 7 septembre 2022 au travers de la demande de dérogation à l'article 12.II de l'arrêté ministériel susvisé du 9 avril 2019 concernant la largeur de la voie d'accès aux services de secours et d'intervention ;
- VU l'avis favorable du 14 novembre 2022 du SDIS 37 assorti de recommandations relatif au porter à connaissance susvisé du 2 août 2022, et plus particulièrement concernant la demande de dérogation à l'article 12.II de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 ;
- VU la lettre préfectorale du 14 avril 2023 prenant acte des modifications associées au porter à connaissance susvisé du 2 août 2022 relatif à l'extension du bâtiment de production E (E3, E4) ;
- VU le porter à connaissance du 19 août 2022, référencé n°9638676-1 / 1-5XG7TGR – Révision 2, relatif au projet « Epitaxie Silicium – Phase 1 » ;
- VU le porter à connaissance « Produits chimiques-révision1 du 10 octobre 2022, référencé ehs-1822-sm « HuB & Bunkers », relatif au réaménagement des bunkers de distribution et au remplacement de 2 cuves de stockage des déchets liquides, complété par courriel du 22 février 2023 ;
- VU la lettre préfectorale du 14 avril 2023 prenant acte des modifications associées au porter à connaissance susvisé du 10 octobre 2022 relatif au réaménagement des bunkers de distribution et au remplacement de 2 cuves de stockage des déchets liquides ;
- VU l'avis émis par le SDIS d'Indre-et-Loire (service prévision) en date du 20 septembre 2023 concernant le permis de construire PC03726123T0077 relatif à la modification des façades Est et Sud du bâtiment Z et la création d'une nouvelle voie « pompier », associées aux transferts des activités de laboratoire objet des porter à connaissance susvisés des 1^{er} avril 2021 et 13 mars 2022 ;
- VU le dossier référencé Epitaxie Silicium phase 2 version finale du 3 avril 2023 associé au porter à connaissance du 10 avril 2023 concernant la phase 2 du projet « Epitaxie Silicium (LPE) » ;
- VU la lettre préfectorale du 20 juin 2023 prenant acte des modifications associées au porter à connaissance susvisé du 3 avril 2023 concernant la phase 2 du projet « Epitaxie Silicium (LPE) » ;
- VU le porter à connaissance du 14 avril 2023, référencé ehs-0623-ar, relatif à la création d'une nouvelle entrée, de la création d'un bassin de retenue, du déplacement du quai de livraison du magasin général et de la modification de la route interne du site ;
- VU le dossier relatif au rabattement de nappe en phase chantier pour apporter les éléments d'appréciation nécessaires quant aux enjeux spécifiques Loi sur l'eau durant les travaux de création d'un bassin enterré transmis au préfet en date du 27 février 2023 et complété le 24 mai 2023 ;
- VU l'avis émis par la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire (service Eau et Ressources Naturelles) en date du 25 mai 2023 ;
- VU le règlement du service public des eaux pluviales du 21 décembre 2019 de Tours Métropole Val de Loire ;
- VU la convention spéciale de déversement des eaux usées non domestiques au réseau public des eaux pluviales signée avec Tours Métropole Val de Loire en date du 9 janvier 2024 ;

- VU** la convention spéciale de déversement des eaux pluviales non domestiques au réseau d'assainissement intercommunal et leur traitement à la station d'épuration sise à la Grange David, signée avec Tours Métropole Val de Loire en date du 2 octobre 2023 ;
- VU** l'étude d'impact sur l'environnement actualisée du site STMicroelectronics situé 10, rue Thalès de Milet à Tours (rapport CNPP n°R.22.0160 du 2 février 2023) ;
- VU** l'étude de dangers du site STMicroelectronics situé 10, rue Thalès de Milet à Tours actualisée le 3 avril 2023 avec la synthèse et l'intégration des modifications apportées au site depuis 2011 (STMicroelectronics Tours – 15070930 indice 1 du 3 avril 2023) ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas du 10 septembre 2024, de la société STMicroelectronics située 10, rue Thalès de Milet à Tours, enregistrée sous le numéro 037-2024-005, préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, concernant les évolutions du site, dont le passage de 3 trailers de 300 kg à 3 trailers de 1 t ;
- VU** le porter à connaissance du 15 novembre 2024 relatif au stockage d'hydrogène, avec le passage de 3 trailers de 300 kg à 3 trailers de 1 t ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 3 mars 2025 ;
- VU** la communication au pétitionnaire du rapport susvisé et des propositions de l'inspection des installations classées, par courrier du 18 mars 2025 ;
- VU** les observations du pétitionnaire formulées par courriel en date du 28 mars 2025 ;

Considérant ce qui suit :

Il est nécessaire de prévoir et de mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de composés organiques volatils et/ou d'oxydes d'azote, précurseurs de l'ozone, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour l'ozone.

Les seuils d'information-recommandation et d'alerte sont d'ailleurs définis à l'article R. 221-1 du code de l'Environnement pour l'ozone, les PM10, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre.

La société STMicroelectronics située sur la commune de Tours fait partie des plus importants émetteurs de la région Centre-Val de Loire de composés organiques volatils (COV), précurseurs de l'ozone.

En outre, le maintien et le développement des activités du site utilisant du Pyrocatechol (substance CMR) est de nature à augmenter les rejets canalisés de COV spécifique. De ce fait, il convient d'évaluer les risques sanitaires pour les personnels et les riverains du site, lors de la mise en œuvre des produits chimiques contenant du Pyrocatechol dans les bâtiments E3 et E4.

La société a démontré, par son analyse technico-économique, jointe au porter à connaissance susvisé du 24 mai 2021, avoir étudié l'ensemble des solutions techniques alternatives envisageables mais que ces dernières, soit ne permettent pas d'obtenir le même niveau de performance que le Pyrocatechol, soit ne représentent pas des solutions économiquement viables pour le site.

En termes de défense incendie, la demande de création d'un bassin de retenue enterré au Nord-Est du site est suffisamment justifiée et ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La DDT37 a émis un avis favorable à cette demande, sous réserve du respect par l'exploitant de certaines dispositions spécifiques pour limiter les risques durant les travaux de rabattement de la nappe libres des calcaires de Touraine.

Il résulte de tout ce qui précède que les modifications apportées par l'exploitant aux installations qu'il exploite à Tours, ne constituent pas de changements substantiels au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Néanmoins, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, il convient d'imposer à cet établissement relevant du régime de l'autorisation, des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, titre 1er, livre V du code de l'environnement, dans les formes de l'article R. 181-45 de ce même code.

Certaines de ces prescriptions – réglementant les conditions d'exploitation des installations - contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes.

Ces informations entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration. Elles sont dès lors spécifiquement mentionnées en annexe, ci-après.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire

ARRÊTE

SOMMAIRE

1 Portée de l'autorisation et conditions générales.....	m
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	m
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	m
1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	m
1.1.3 Localisation et surface occupée par les installations.....	m
1.1.4 Autorisations embarquées.....	m
1.1.5 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	m
1.2 Nature des installations.....	m
1.2.1 Réglementation Seveso.....	18
1.2.2 Réglementation IED.....	18
1.2.3 Consistance des installations.....	18
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	20
1.4 Cessation d'activité.....	20
1.4.1 Cessation d'activité et remise en état.....	20
1.4.2 Mise en sécurité.....	20
1.5 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	20
1.6 Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.....	21
1.7 Rapport d'incident ou d'accident.....	21
1.8 Changement d'usage au droit des terrains S et R.....	21
1.9 Travaux réalisés au droit des terrains S et R.....	21
2 Protection de la qualité de l'air.....	22
2.1 Conception des installations.....	22
2.1.1 Conduits et installations raccordées.....	22
2.1.2 Conditions générales de rejet.....	24
2.2 Limitation des rejets.....	25
2.2.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	25
2.2.1.1 Émissions canalisées.....	25
2.2.1.2 Émissions diffuses.....	26
2.2.2 Composés Organiques Volatils.....	26
2.2.2.1 Captation.....	26
2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère.....	27
2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées.....	27
2.3.2 Bilan des émissions.....	27
2.3.3 Efficacité énergétique.....	28
2.4 Dispositions spécifiques.....	28
2.4.1 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air.....	28
2.4.2 Mesures d'urgence.....	28
2.4.2.1 Période d'application des mesures d'urgence.....	29
2.4.2.2 Bilan des actions mises en œuvre.....	29
2.4.2.3 Persistance.....	29
3 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	30
3.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	30
3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau.....	30
3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	30
3.2.1 Points de rejet.....	30
3.2.2 Prévention des pollutions accidentelles.....	32
3.2.3 Dispositions générales.....	33
3.2.4 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	33
3.3 Limitation des rejets.....	33
3.3.1 Caractéristiques des rejets externes.....	33
3.3.1.1 Valeurs Limites d'Émission des eaux usées industrielles au point de rejets dans le réseau communal.....	33
3.3.1.2 Valeurs Limites d'Émission des eaux pluviales aux points de rejets, référencés 1 à 12 ci-avant à l'article 3.21, dans le réseau communal.....	34

3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets.....	35
3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau.....	35
3.4.2 Contrôle des rejets.....	35
3.4.3 Contrôles de recalage (eau).....	36
3.5 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols.....	36
3.5.1 Surveillance des eaux souterraines.....	36
Article 47 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.....	38
4 Autorisations embarquées et mesures d'évitement, de réduction et de compensation.....	41
4.1 Autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales.....	41
4.2 Autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés.....	41
4.3 Dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés.....	41
4.4 Autres mesures d'évitement, réduction et compensation.....	41
4.4.1 Consommation d'eau potable.....	41
4.4.2 Rejet d'eaux usées industrielles	41
4.4.3 Nuisances sonores.....	41
4.5 Suivi des mesures.....	42
5 Protection du cadre de vie.....	43
5.1 Limitation des niveaux de bruit.....	43
5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	43
5.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	43
5.1.3 Vibrations.....	43
5.2 Limitation des émissions lumineuses.....	43
5.3 Insertion paysagère.....	43
6 Prévention des risques technologiques.....	44
6.1 Conception des installations.....	44
6.1.1 Dispositions constructives, comportement au feu et désenfumage.....	44
6.1.2 Organisation des stockages.....	46
6.1.3 Installations électriques.....	46
6.1.4 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation.....	46
6.1.5 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles.....	47
6.1.5.1 Dispositif de rétention et de confinement des eaux d'incendies et d'orages à l'est de la rue des Douets.....	47
6.1.5.2 Incendie des bâtiments B1 / B2 / B3.....	48
6.1.5.3 Incendie des bâtiments E1 / E2 / E3 /E4.....	48
6.1.6 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents.....	48
6.2.1 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité.....	48
6.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	48
6.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie.....	48
6.3.2 Organisation.....	50
7 Prévention et gestion des déchets.....	51
7.1 Prévention et gestion des déchets.....	51
7.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation.....	51
7.3 Limitation du stockage sur site.....	51
7.4 Suivi des déchets.....	52
8 Conditions particulières applicables à certaines installations et équipements connexes.....	53
8.1 Conditions particulières applicables à certaines installations relevant des rubriques 1978, 2564, 2565, 2910, 2921, 4120, 4130, 4330, 4331, 4442, 4710, 4715, 4716, 4725, 4728, 4729 ou 4735.....	53
8.1.1 Stockage et distribution d'hydrogène (rubrique 4715 « A »).....	53
8.1.1.1 Règles d'implantation.....	53
8.1.1.2 Comportement au feu de la plate-forme de stockage des trailers.....	53
8.1.1.3 Mise à la terre des équipements.....	53
8.1.1.4 Surveillance de l'exploitation.....	53
8.1.1.5 Contrôle de l'accès.....	53
8.1.1.6 Connaissance des produits – Étiquetage.....	54
8.1.1.7 Propreté.....	54
8.1.1.8 Registre entrée/sortie.....	54
8.1.1.9 Protection individuelle.....	54
8.1.1.10 Moyens de lutte incendie.....	54
8.1.1.11 Consignes d'exploitation.....	55

8.1.1.12 Matériel électrique de sécurité.....	55
8.1.1.13 Moyens de prévention et de détection d'anomalie.....	55
8.1.2 Traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique (rubriques 2565-1 et 2565-2 « E »)	55
8.1.3 Tours aéroréfrigérantes (rubrique 2921 « E »).....	56
8.1.4 Installations utilisant des solvants organiques (rubrique 1978 « D »).....	56
8.1.5 Traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique (rubriques 2564-1b et 2564-1c « DC »).....	56
8.1.6 Traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique (rubrique 2565-3 « DC »).....	57
8.1.7 Installations de combustion (rubrique 2910-A2 « DC »).....	57
8.1.8 Local de stockage et de distribution du Trichlorosilane (liquide) « TCS » (rubrique 4330 « D »)	57
8.1.9 Stockage et distribution de chlorure d'hydrogène (rubrique 4716 « D »).....	57
8.1.10 Liquides inflammables (rubrique 4331 « DC »).....	57
8.1.11 Stockage d'ammoniac en bouteilles de moins de 50 kg (rubrique 4735-2 « D »).....	58
8.1.12 Stockage de phosphine (rubrique 4729 « D »).....	58
8.1.13 Stockage de substances toxiques (rubriques 4120 et 4130 « D »).....	58
8.1.14 Stockage de gaz comburant (rubrique 4442 « D »).....	58
8.1.15 Stockage de chlore (rubrique 4710 « DC »).....	58
8.1.16 Stockage d'oxygène (rubrique 4725 « D »).....	59
8.1.17 Stockage d'arsine (rubrique 4728 « D »).....	59
8.2 Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement.....	59
8.3 Activités connexes.....	61
8.3.1 Équipement frigorifique ou climatique, y compris pompes à chaleur (rubrique 1185-2a « DC »)	61
8.3.2 Prescriptions relatives à l'utilisation de CFC, de HFC et de HCFC	61
8.3.2.1 Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques, climatiques et thermodynamiques ..	61
8.4 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	62
8.5 Conditions particulières relatives aux rubriques 2565-1 et 2565-2.....	62
8.5.1 Isolement et comportement au feu.....	63
8.5.2 Désoûfumage.....	63
8.6 Conditions particulières relatives à la rubrique 1978.....	63
8.6.1 Utilisation de produits chimiques contenant du Pyrocatechol (substance CMR).....	63
8.6.2 Mise à jour de l'étude d'impact – Évaluation des risques sanitaires.....	64
8.7 Conditions particulières relatives à la rubrique 2565-3.....	65
8.7.1 Comportement au feu des bâtiments – Désoûfumage.....	65
8.8 Conditions particulières relatives à la rubrique 4330.....	65
8.8.1 Implantation – Aménagement.....	65
8.8.2 Désoûfumage.....	66
8.8.3 Moyens de lutte contre l'incendie et l'explosion.....	66
8.9 Conditions particulières relatives à la rubrique 4716.....	66
8.9.1 Comportement au feu des locaux à risques.....	66
8.9.2 Désoûfumage.....	66
8.10 Conditions particulières relatives à la rubrique 4331.....	67
9 Dispositions finales.....	68
9.1 Caducité.....	68
9.2 délais et voies de recours.....	68
9.3 Publicité.....	68
9.4 Exécution.....	69
ANNEXE 1 – Informations sensibles – communicables sur demande.....	70
ANNEXE 2 - Liste des porter à connaissance :	71
Liste des demandes d'aménagement :	73
ANNEXE 3 – Plan du site.....	74
ANNEXE 4 – Plan de localisation des points de prélèvements sur les rejets atmosphériques.....	75
ANNEXE 5 – Plan de localisation des points de prélèvements des eaux.....	76
ANNEXE 6 – Plan de localisation des piézomètres.....	77
ANNEXE 7 – Plan de situation des points de mesures acoustiques.....	78
ANNEXE 8 – Plan de la déchetterie.....	79
ANNEXE 9 – Plan d'implantation des tours aéroréfrigérantes.....	80

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société par Actions Simplifiée (SAS) STMicroelectronics TOURS (SIRET : 380 932 590 00033, dont le siège social est situé 10 rue Thalès de Milet CS 97155 – 37071 TOURS Cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, et des éventuels actes antérieurs en date du 11 mars 2011 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Tours, à la même adresse (coordonnées Lambert 93 X = 525917 m et Y = 6705798 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté, à compter de sa notification, se substituent à celles des articles 1.1.3 à 10.2 inclus de l'arrêté préfectoral n° 18938bis du 11 mars 2011 susvisé.

L'arrêté préfectoral n° 18040 du 11 janvier 2007 relatif au traitement de la pollution au Losolin et à l'Isopropanol est abrogé à notification du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral n° 19564 du 22 octobre 2012 prescrivant à la société STMicroelectronics implantée 10 rue Pierre et Marie Curie à Tours des prescriptions complémentaires, dans le cadre du projet Tours 2015, est abrogé à notification du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral n° 19821 du 15 janvier 2014 prescrivant à la société STMicroelectronics implantée 10 rue Pierre et Marie Curie à Tours des prescriptions complémentaires dans le cadre de la mise à jour de la situation administrative de son établissement, est abrogé à notification du présent arrêté.

1.1.3 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Sections
Tours	278, 280	BM
Tours	7, 93, 94, 95, 97, 101, 112, 116, 122, 124, 134, 135 et 172	BI

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est égale à 13,824 ha.

1.1.4 Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu de l'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

1.1.5 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé (**)	Unité du volume autorisé
4110			Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés :					
	1	NC	Substances et mélanges solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg.	Quantité totale présente dans l'installation	≥ 200	kg	140	kg
	2	A	Substances et mélanges liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg.		≥ 250	kg	13500	kg
	3	A	Gaz ou gaz liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg.		≥ 50	kg	300	kg
4715	1	A	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0), la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	Quantité totale présente dans l'installation	≥ 1	t	Voir annexe (DIFFUSION RESTREINTE)	
2565	1b	E	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670, lorsqu'il y a mise en œuvre de cyanures, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l.	Volume des cuves affectées au traitement	> 200	l	300	l
2565	2a	E	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670, lorsqu'il y a mise en œuvre de procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 1 500 l.	Volume des cuves affectées au traitement	> 1 500	l	10488	l
2921	1a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW).	puissance thermique évacuée maximale	> 3	kW	13724	kW
1185	2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation : équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg.	quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 300	kg	7451	kg
1978			Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :					
	4	D	Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.	consommation annuelle de solvant	> 1	t	60	t

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé (**)	Unité du volume autorisé
	5	D	Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant.	consommation annuelle de solvant	> 2	t	165	t
	8	D	Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant.	consommation annuelle de solvant	> 5	t	21	t
2564	1b	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 20 l mais inférieur ou égal à 1 500 l, pour les solvants organiques à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou les liquides organohalogénés à mention de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.	Volume de traitement	> 20 1500	l	572	l
2564	1c	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques.	Volume de traitement	> 200 ≤ 1500	l	1332	l
2565	3	DC	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro- abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670, lorsqu'il y a mise en œuvre de traitement en phase gazeuse ou autres traitements.	Modalités de traitement	-	-	-	-
2910	A2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) vi) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Puissance thermique nominale totale de l'installation	≥ 1 < 20	MW	15,232	MW

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé (**)	Unité du volume autorisé
4120			Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition :					
	2	D	Substances et mélanges liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieur à 10 t.	Quantité totale présente dans l'installation	≥ 1 < 10	t	9,2	t
	3	NC	Gaz ou gaz liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg.		< 0,2	t	0,12	t
4130			Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation :					
	2	D	Substances et mélanges liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieur à 10 t.	Quantité totale présente dans l'installation	≥ 1 < 10	t	9,55	t
	3	NC	Gaz ou gaz liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg.		< 0,2	t	0,17	t
4330	2	D	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	Quantité totale présente dans l'installation	≥ 1 < 10	t	1,84	t
4331	3	DC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t.	Quantité totale présente dans l'installation	≥ 50 < 100	t	94,029	t
4442	2	D	Gaz comburants catégorie 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.	Quantité totale présente dans l'installation	≥ 2 < 50	t	3,5	t
4710	2	DC	Chlore (numéro CAS 7782-50-5), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg.	Quantité totale présente dans l'installation	≥ 100 < 500	kg	Voir annexe (DIFFUSION RESTREINTE)	
4716	2	D	Chlorure d'hydrogène (gaz liquéfié) (numéro CAS 7647-01-0), la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t.	Quantité totale présente dans l'installation	≥ 0,2 < 1	t	Voir annexe (DIFFUSION RESTREINTE)	
4725	2	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7), la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.	Quantité totale présente dans l'installation	≥ 2 < 200	t	Voir annexe (DIFFUSION RESTREINTE)	
4728	2	D	Arsine (trihydrure d'arsenic) (numéro CAS 7784-42-1), la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 200 kg.	Quantité totale présente dans l'installation	≥ 10 < 200	kg	Voir annexe (DIFFUSION RESTREINTE)	
4729	2	D	Phosphine (trihydrure de phosphore) (numéro CAS 7803-51-2), la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 200 kg.	Quantité totale présente dans l'installation	≥ 10 < 200	kg	Voir annexe (DIFFUSION RESTREINTE)	
4735	2b	D	Ammoniac, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant, pour les récipients de capacité unitaire pour les récipients de capacité unitaire inférieure à 50 kg, supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 t.	Quantité totale présente dans l'installation	≥ 0,150 < 5	t	VOIR ANNEXE (DIFFUSION RESTREINTE)	

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé (**)	Unité du volume autorisé
4150		NC	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t.	Quantité totale présente dans l'installation	< 5	t	1	t
4310		NC	Gaz inflammables catégorie 1 et 2, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 1 t.	Quantité totale présente dans l'installation	< 1	t	0,75	t
4431		NC	Liquides pyrophoriques catégorie 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t.	Quantité totale présente dans l'installation	≤ 50	t	0,334	t
4441		NC	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	Quantité totale présente dans l'installation	< 2	t	1	t
4510		NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.	Quantité totale présente dans l'installation	< 20	t	5,9	t
4511		NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	Quantité totale présente dans l'installation	< 100	t	6	t
4610		NC	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 10 t.	Quantité totale présente dans l'installation	≤ 10	t	0,005	t
4713		NC	Fluor (numéro CAS 7782-41-4), la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	Quantité totale présente dans l'installation	< 100	kg	Voir annexe (DIFFUSION RESTREINTE)	
4719		NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2), la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg.	Quantité totale présente dans l'installation	< 250	kg	Voir annexe (DIFFUSION RESTREINTE)	
4736		NC	Trifluorure de bore (numéro CAS 7637-07-2), la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	Quantité totale présente dans l'installation	< 100	kg	Voir annexe (DIFFUSION RESTREINTE)	
4741		NC	Mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400], la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.	Quantité totale présente dans l'installation	< 20	t	Voir annexe (DIFFUSION RESTREINTE)	

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du CE)** * ou NC (Non Classé).

(**) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

(***) En application de l'article R. 512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Les quantités maximales autorisées des rubriques 47xx du tableau ci-dessus sont précisées en annexe 1 – diffusion restreinte, du présent arrêté.

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique	Nature de l'activité	Volume	Clt ¹
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Surveillance de la pollution liée aux activités au droit du site assurée à partir des ouvrages P1, S1 à S5, Pz0 à Pz20 et GEO1 à GEO3.	D
2.1.5.0-2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha. La rubrique concerne tous les rejets issus d'eaux de pluie qui atteignent le milieu naturel ; ils sont chargés en polluants après avoir ruisselé. L'enjeu est donc de limiter l'imperméabilisation, de gérer les différents niveaux de pluie et d'éviter les pollutions en favorisant autant que possible la gestion à la source.	Surface : 13,93 ha	D

⁽¹⁾ D (Déclaration)

1.2.1 Réglementation Seveso

L'établissement relève du statut « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement.

L'établissement est seuil bas par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement pour la rubrique n°4110.

L'établissement n'est pas seuil haut, par règle de cumul, telle que définie au point II de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement, sous réserve du strict respect du volume maximal des activités portées dans le tableau de classement figurant à l'article 1.2 du présent arrêté :

- relative aux dangers pour la santé pour les rubriques n°4110, 4120, 4130 et 4150 ;
- relative aux dangers physiques pour les rubriques n°4310, 4330, 4331, 4431, 4441, 4442, 4710, 4713, 4715, 4716, 4719, 4725, 4728, 4729, 4735, 4736 et 4741.

1.2.2 Réglementation IED

Utilisation des Solvants Organiques pour les activités relevant de la rubrique 3670

Une évaluation annuelle de la quantité de solvants organiques (en tonnes) consommée au titre des activités associées à la rubrique 3670 de la nomenclature des installations classées est réalisée dans le cadre du Plan de Gestion des Solvants.

1.2.3 Consistance des installations

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Bâtiment	Usage actuel		Surface
A	PC Sécurité n° 1	Activités de bureau	35 m ²
A'	Poste de surveillance n° 2		30 m ²

Bâtiment	Usage actuel		Surface
B	Bâtiments de production B1 / B2	Production	8 500 m ² RDC, 8 300 m ² R+1
	Bâtiment de production B3 (« GaN »)		1 900 m ² RDC, 1 470 m ² R+1
	Unité de production Épitaxie Silicium		50 m ² RDC, 50 m ² R+1
C	Chaufferie + Production d'air comprimé	Chaufferie	900 m ²
D	Production d'eau ultra pure (EUP)	Production d'eau ultra pure	600 m ²
E	Bâtiment de production	Production	3 000 m ²
E3	Bâtiment de production	Production	1 200 m ²
E4	Bâtiment de production, base arrière et maintenance	Production, Base arrière	1 700 m ² RDJ, 1 700 m ² RDC
J	Bureaux université + Pôle S2E2	Activité de bureau	750 m ²
K	Magasin général, Laboratoires	Stockage de matières premières, semi-finies ou finies, laboratoires	3 200 m ² RDC, 1 350 m ² R+1
L	Station de filtration, Local filtre presse	Traitement des effluents	200 m ²
M	Station de neutralisation (2 unités de traitement physico-chimique)	Traitement des effluents	968 m ² (zone ouverte)
N	Parc stockage gaz spéciaux	Stockage de gaz	50 m ²
O	Stockage de solvants (petits contenants)	Stockage de produits chimiques	160 m ²
P	Cellule A	Laboratoire	35 m ²
	Cellule B	Stockage de produits chimiques	60 m ²
	Cellule C		150 m ²
	Cellule D		85 m ²
	Cellule E		70 m ²
	Cellule F		125 m ²
	Cellule G		75 m ²
R	Ancien garage	Non utilisé	1 218 m ²
S	Bureaux + Poste de surveillance n° 3	Activité de bureau	1 954 m ²
T	Entrepôt couvert	Stockage de mobiliers, équipements, matériels	3 432 m ²
U	Bâtiment technique B3	Facilities	100 m ²
V	Stockage de solvants usés vrac	Stockage de produits chimiques (déchets)	120 m ²
W	Bureaux fiabilité, Co-traitants et déchetterie	Activité de bureau, stockage de déchets	400 m ² RDC, 200 m ² R+1 (hors déchetterie : 300 m ²)
X	Bâtiment Touraine 1 : bureaux, CE, cafétéria	Activité de bureau, restauration	1 600 m ² RDC, 1 600 m ² R+1, 1 600 m ² R+2

Bâtiment	Usage actuel		Surface
Y	Bâtiment Touraine 2 : direction, bureaux, restaurant d'entreprise et ateliers de maintenance	Activité de bureau, restauration, ateliers	3 000 m ² RDC, 3 000 m ² R+1, 3 000 m ² R+2
Z	Laboratoire CERTeM R&D, salles de formation, Laboratoires et Star Lab	Activité de bureau, laboratoires	3 600 m ² RDC, 1 000 m ² R+1
I	6 tours aéroréfrigérantes	Installations de refroidissement	/

La localisation de ces bâtiments figure sur le plan de l'établissement joint en annexe 3 du présent arrêté.

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de danger de référence.

1.4 Cessation d'activité

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

1.4.2 Mise en sécurité

La notification précitée indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° l'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du Code de l'environnement.

1.5 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers,
- les porter à connaissance et demandes d'aménagement listés en annexe 3 du présent arrêté,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.6 Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour réduire les émissions de composés organiques volatils lors des opérations de démarrage et d'arrêt.

1.7 Rapport d'incident ou d'accident

En complément des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions à court-terme.

Ce rapport est complété dans les trois mois suivant l'incident/accident, par notamment :

- une analyse des causes profondes,
- et pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant, la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

1.8 Changement d'usage au droit des terrains S et R

Toutes modifications de l'usage futur ou de la configuration des projets portés à la connaissance du Préfet au travers des porter à connaissance listés en annexe 2 du présent arrêté sont susceptibles d'induire une incompatibilité entre l'état environnemental du terrain et l'usage.

Ces modifications doivent engendrer :

- une mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires et potentiellement la réalisation d'un plan de gestion ou la mise en place de restrictions d'usage ;
- la réalisation des études nécessaires préalablement à l'infiltration des eaux pluviales dans les zones de recommandations constructives, afin de ne pas lessiver des polluants vers la nappe.

1.9 Travaux réalisés au droit des terrains S et R

Des mesures doivent être adoptées en cas d'installation de tuyauteries d'alimentation en eau potable au droit des zones de pollutions constatées, avec l'enfouissement des canalisations d'alimentation en eau potable (AEP) au sein de tranchées comblées de sablon sain.

Des dispositions particulières de sécurité, d'organisation de chantier et de gestion des déblais en cas de travaux de terrassement sont également à adopter.

Les terres excavées dans le cadre des travaux de réaménagement sont caractérisées et évacuées en filières adaptées.

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), éventuellement à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée ci-dessous.

2.1 Conception des installations

2.1.1 Conduits et installations raccordées

Type	Conduits	Localisation	Puissance	Installations raccordées	Autres caractéristiques
Chaudières	F-CHAU0003 (secours – 1991)	HVAC Chaufferie	4,7 MW	Chaudières chaufferie	O ₂ , NOx (+ CO à compter du 01/01/2025)
	F-CHAU0008 (2001)		5 MW		
	F-CHAU0002 (2006)		1,977 MW		
F-CHAU0004 (1996)	Bâtiment T2 (gros diam)	Bâtiment T2 (petit diam)	0,94 MW	Production d'eau chaude	NOx
	F-CHAU0005 (2001)		0,19 MW		
Local filtre presse	F-EXTR0213	Bâtiment L (filtre presse)	-	Local filtre presse des boues de la station de neutralisation	H ₂ S
Solvants	F-EXTR0010	Allée Beaubourg	-	Traitements chimiques	COV, Pyrocatechol
	F-EXTR0045	Allée Beaubourg	-	Traitements chimiques	COV, Pyrocatechol
	F-EXTR0062 & F-EXTR0063	Bâtiment B	-	Traitements chimiques	COV
	F-EXTR0227 & F-EXTR0228	Bâtiment B	-	Traitements chimiques	COV, Pyrocatechol
	F-EXTR0099 & F-EXTR0100	Toiture Bâtiment C	-	Traitements chimiques (Oxydateur thermique à la mise en service des équipements de production bât E3/E4 et utilisant du Pyrocatechol (substance CMR))	COV, Pyrocatechol
	F-EXTR0109	Bâtiment K	-	Rejets de laboratoires	COV
	F-EXTR0003	Bâtiments O & V	-	Stockage déchets liquides	COV, Pyrocatechol
	F-EXTR0205 & F-EXTR0206	Bâtiment Z	-	Traitements chimiques associés à l'activité CERTEM et rejet de laboratoires	COV
	F-EXTR0222 & F-EXTR0223	Bâtiment Z	-	Traitements chimiques associés aux rejets des laboratoires LAT et Greman	COV

	F-EXTR0055	Bâtiment P	-	Cellule E (stockage des déchets solides)	COV, Pyrocatéchol
Acide	F-EXTR0001	Allée Beaubourg	-	Traitements chimiques	Acidité ou alcalinité totale, HF, NH ₃ , NOx, Nickel et Phosphine
	F-EXTR0002	Allée Beaubourg	-	Traitements chimiques	Acidité ou alcalinité totale, HF, NH ₃ , NOx, Nickel et Phosphine
	F-EXTR0004	Allée Beaubourg	-	Traitements chimiques	Acidité ou alcalinité totale, HF, NH ₃ , NOx, Nickel et Phosphine
	F-EXTR0006 (secours)	Allée Beaubourg	-	Traitements chimiques	Acidité ou alcalinité totale, HF, NH ₃ , NOx, Nickel et Phosphine
	F-EXTR0011	Allée Beaubourg	-	Traitements chimiques	Acidité ou alcalinité totale, HF, NH ₃ , NOx, Nickel et Phosphine
	F-EXTR0012	Allée Beaubourg	-	Traitements chimiques	Acidité ou alcalinité totale, HF, NH ₃ , NOx, Nickel et Phosphine
	F-EXTR0094	Allée Beaubourg	-	Traitements chimiques	Acidité ou alcalinité totale, HF, HCl, HNO ₃ , NOx, Nickel et Phosphine
	F-EXTR0162	Allée Beaubourg	-	Traitements chimiques associés aux activités Epitaxie Silicium, IPD et Power GaN	Acidité ou alcalinité totale, HF, NH ₃ , NOx, Nickel et Phosphine
	F-EXTR0165	Bâtiment B	-	Traitements chimiques	Acidité ou alcalinité totale, HF, HCl, HNO ₃ , NOx, Nickel, Silicium, Chlore et Phosphine
	F-EXTR0207	Bâtiment Z	-	Traitements chimiques associés à l'activité CERTEM et rejets de laboratoires	Acidité ou alcalinité totale, HF, HCl, NOx, Nickel et Phosphine
Cyanure	F-EXTR0023 & F-EXTR0024	Bâtiment B – photo 2	-	Traitements chimiques	HCN
	F-EXTR0049 & F-EXTR050	Allée Beaubourg	-	Traitements chimiques	HCN
	F-EXTR0051	Bâtiment P	-	Laboratoire	HCN

Les chaudières raccordées aux conduits F-CHAU0004 et F-CHAU0005, d'une puissance inférieure à 2 MW qui ne relevaient pas de la réglementation ICPE avant le 20 décembre 2018, ne sont pas raccordées à une cheminée commune, peuvent être considérées de fait comme ne pouvant pas être techniquement et économiquement raccordées à une cheminée commune.

2.1.2 Conditions générales de rejet

Nom du conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
F-CHAU0002	20	0,45	/	5
F-CHAU0003	20	1	/	5
F-CHAU0004	19,55	0,4	/	5
F-CHAU0005	19,55	0,2	/	5
F-CHAU0008	20	1	/	5
F-EXTR0213	11	0,5	5000	5
F-EXTR0010	10,5	0,8	33000	8
F-EXTR0045	14	1	50000	8
F-EXTR0062 & F-EXTR0063	9,5	0,3	2 x 5000	5
F-EXTR0099 & F-EXTR0100	16,5	1,35	100000	8
F-EXTR0227 & F-EXTR0228	10	1,2	2 x 20000	8
F-EXTR0109	8	0,3	2000	5
F-EXTR0003	4,6	0,71	17000	8
F-EXTR0205 & F-EXTR0206	8	0,6	2 x 4625	8
F-EXTR0222 & F-EXTR0223	8	0,6	2 x 6800	5
F-EXTR0055	7	0,15	600	5
F-EXTR0001	14	1	50000	8
F-EXTR0002	14	1	50000	8
F-EXTR0004	14	1	50000	8
F-EXTR0006	14	1	50000	8
F-EXTR0011	14	0,8	50000	8
F-EXTR0012	14	0,8	50000	8
F-EXTR0094	14	0,5	30000	8
F-EXTR0162	13	1	80000	8
F-EXTR0165	12,5	0,7	7060	8
F-EXTR0207	10	0,4	18000	8
F-EXTR0023 & F-EXTR0024	9,5	0,25	2 x 2500	5
F-EXTR0049 & F-EXTR050	8,5	0,3	2 x 4000	5
F-EXTR0051	4,6	0,15	600	5

La localisation des points de prélèvement des rejets atmosphériques est précisée sur le plan joint en annexe 4.

2.2 Limitation des rejets

2.2.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

2.2.1.1 Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Valeurs limites d'émissions des chaudières :

Paramètres	F-CHAU0008 & F-CHAU0002	F-CHAU0003	F-CHAU0004
Teneur en O ₂ de référence	3,00 %	3,00 %	3,00 %
NO _x , exprimés en NO ₂	150 mg/Nm ³ 100 mg/Nm ³ , à compter du 01/01/2030	secours	150 mg/Nm ³
CO	Sans objet jusqu'au 31/12/2024 100 mg/Nm ³ , à compter du 01/01/2025	secours	-

Les dispositions des points 6.2.4 et 6.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'un ou plusieurs appareils de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe et pour lesquels l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an, telle que la chaudière raccordée au conduit F-CHAU0003.

L'arrêté ministériel du 15 septembre 2009 modifié, relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kW, ou tout texte s'y substituant, fixe les valeurs limites d'émission de la chaudière raccordée au conduit F-CHAU0005.

Valeurs limites d'émissions des effluents en sortie des équipements de traitements chimiques :

Paramètres	Extracteurs rejets gazeux traitements chimiques ⁽¹⁾
Acidité totale, exprimée en H	0,5 mg/Nm ³
Alcalins, exprimés en OH	10 mg/Nm ³
HF, exprimé en F	2 mg/Nm ³
Ni	5 mg/Nm ³
HCN, exprimé en CN	1 mg/Nm ³
NH ₃	30 mg/Nm ³
NOx, exprimés en NO ₂	200 mg/Nm ³
Phosphine, exprimé en PH ₃	1 mg/Nm ³
H ₂ S	1 mg/Nm ³

⁽¹⁾ les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières ; dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Valeurs limites d'émissions des effluents en sortie des équipements susceptibles d'être à l'origine d'émissions de solvants, hors équipement d'oxydation :

Paramètres	Extracteurs COV
COVNM, exprimés en carbone total	75 mg/m ³
COV Annexe III arrêté 02/02/1998 : Crésol	20 mg/m ³
COV : substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en COV, classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction	2 mg/m ³

Valeurs limites d'émissions des effluents en sortie de l'équipement d'oxydation :

Paramètres	F-EXTR0099 & F-EXTR0100
Teneur en O ₂ de référence	celle mesurée dans les effluents en sortie de l'équipement d'oxydation
CO	100 mg/m ³
NO _x , exprimés en NO ₂	100 mg/m ³
CH ₄	50 mg/m ³
COVNM	20 mg/m ³ (50 mg/m ³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %)
COV : pyrocatechol	2 mg/m ³

Les VLE ci-dessus sont applicables à la mise en service de l'équipement d'oxydation pour l'élimination des COV, conformément aux dispositions de l'article 8.6.1 du présent arrêté.

2.2.1.2 Émissions diffuses

Le flux annuel d'émissions diffuses de COVNM ne dépasse pas 15 % de la consommation annuelle de solvants.

2.2.2 Composés Organiques Volatils

L'exploitant tient à jour un Plan de Gestion des Solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Les quantités considérées dans le PGS sont exprimées en tonnes (t) de solvants. Le PGS peut être établi conformément au guide INERIS en vigueur à sa date de réalisation.

2.2.2.1 Captation

Les installations susceptibles de dégager des composés organiques volatils sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Ces dispositifs de collecte et canalisation sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance des rejets atmosphériques de ses installations, dans les conditions suivantes :

Paramètres	Conduits	Fréquence	Conditions de mesure
Débit, vitesse d'éjection, O ₂ , NOx (+ CO à compter du 01/01/2025)	F-CHAU0008 & F-CHAU0002	biennale	
Débit, H ₂ S	F-EXTR0213	triennale	
Débit, HCN	F-EXTR0051, F-EXTR0023 & F-EXTR0024 et F-EXTR0049 & F-EXTR0050	annuelle	
Débit, acidité ou alcalinité totale, HF, NH ₃ , NOx, Nickel et Phosphine	F-EXTR0001, F-EXTR0002, F-EXTR0004, F-EXTR0006, F-EXTR0011, F-EXTR0012 et F-EXTR0162	annuelle	Les mesures sont réalisées par un laboratoire disposant, pour les paramètres concernés, de l'agrément du ministère chargé de l'environnement.
Débit, Acidité ou alcalinité totale, HF, HCl, NOx, Nickel, Silicium, Chlore et Phosphine	F-EXTR0165	annuelle	Pour les paramètres pour lesquels l'agrément n'est pas requis, les mesures dans l'air à l'émission sont réalisées par un laboratoire accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17025 par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Débit, Acidité ou alcalinité totale, HF, NH ₃ , NOx, Nickel	F-EXTR0207	annuelle	
Débit, Acidité ou alcalinité totale, alcalins, HF, HCl, HNO ₃ , NOx, Nickel et Phosphine	F-EXTR0094	annuelle	
Débit, COVNM	F-EXTR0010, F-EXTR0045, F-EXTR0062 & F-EXTR0063, F-EXTR0227 & F-EXTR0228, F-EXTR0099 & F-EXTR0100, F-EXTR0109, F-EXTR0003, F-EXTR0205 & F-EXTR0206, F-EXTR0222 & F-EXTR0223 et F-EXTR0055	annuelle	
Débit, COV spécifiques (annexes III et IV.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998)	F-EXTR0099 & F-EXTR0100	trimestrielle	
	F-EXTR0045, F-EXTR0055, F-EXTR0003 et F-EXTR0010	annuelle	

2.3.2 Bilan des émissions

L'exploitant établit le bilan des émissions suivant :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle
Solvants organiques	Bilan matière	Annuelle

2.3.3 Efficacité énergétique

Conformément aux dispositions des articles R. 224-20 à R. 224-41-9 du Code de l'environnement, l'exploitant fait réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de l'ensemble de ses installations de combustion, par un organisme accrédité dans les conditions prévues par l'article R. 224-37 de ce même Code.

2.4 Dispositions spécifiques

2.4.1 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

En cas déclenchement de la procédure d'information / recommandation, tel que prévu par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 susvisé, l'exploitant s'assure de la sensibilisation de son personnel et des entreprises extérieures présentes sur son site sur l'existence d'un épisode de pollution et de la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de poussières, de NOx et de COV (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...).

En cas de déclenchement des mesures d'urgence, tel que prévu par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 susvisé, l'exploitant prend les dispositions fixées par l'article 2.4.2 du présent arrêté.

2.4.2 Mesures d'urgence

En cas de déclenchement du seuil d'alerte, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions de Composés Organiques Volatils (COV) dans l'air ambiant :

- stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de NOx, de poussières et de COV ;
- mise en place d'une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires, du respect des valeurs limites d'émission, et de mise en œuvre d'actions en cas de dérive constatée ;
- mise en œuvre des actions prévues en cas de dérives constatées ;
- réalisation d'un contrôle journaliser du bon fonctionnement des systèmes de traitement des effluents atmosphériques, de leur efficacité (rendement) et isolement des manches percées s'il y a lieu, renforcement des paramètres de suivi ;
- report des opérations de maintenance des systèmes de traitement des émissions atmosphériques à l'issue de l'épisode de pollution ;
- report des phases de tests d'unité ;
- report du démarrage des unités à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de SOx, NOx, poussières et COV, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ;
- report à la fin de l'épisode de pollution de certaines opérations émettrices de composés organiques volatils (COV) telles que celles associées aux travaux de maintenance, aux dégazages d'une installation, aux chargement ou déchargement de produits émettant des COV en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs ;
- report des opérations de tests des groupes électrogènes ;
- réduction au strict nécessaire l'utilisation de groupes électrogènes, en cas de coupure de l'alimentation générale électrique ;
- report des livraisons et enlèvements qui ne sont pas en liaison directe avec la fabrication, à la fin de l'épisode de pollution ;
- arrêt de tout rejet de COV à la sortie du conduit F-EXTR0045 ;

- démarrage de l'installation de traitement des émissions de COV par charbons actifs, sur la sortie du conduit F-EXTR0099 & F-EXTR0100, en l'absence de raccordement de ce conduit à l'oxydateur thermique.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

2.4.2.1 Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par la DREAL Centre-Val de Loire. L'exploitant transmet à la DREAL Centre-Val de Loire les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail) qui ont reçu l'information.

Dès le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 2.4.2 du présent arrêté.

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 2.4.2 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

2.4.2.2 Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend une estimation des émissions de COV évitées.

2.4.2.3 Persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau potable	Tours Nord	37261	540000

Le débit de fuite autorisé est limité au débit naturel du bassin versant considéré, sans que celui-ci ne puisse excéder 3l/s/ha.

La surface totale des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de :

- bâtiments : 44 774 m² ;
- voiries et parkings : 60 688 m².

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de refroidissement, eaux vannes.

Les points de rejet sont caractérisés comme suit :

Eaux usées industrielles :	
- Nature des effluents	Eaux de rinçage usées, eaux des laveurs
- Débit maximal journalier	2 500 m ³
- Débit maximal instantané	40 l/s
- Exutoire	Réseau communal des eaux usées
- Outil épuratoire	Station Physico-chimique (in-situ)
- Nature du récepteur (le rejet est dit raccordé : il s'effectue dans le réseau de collecte d'une station d'épuration extérieure)	Station urbaine de l'agglomération tou-rangelle
- Conditions	Autorisation de déversement
- Point de rejet	Rue de Hollande
Eaux pluviales :	
- Nature des effluents	Cf. tableau ci-après
- Exutoire	Réseau communal des eaux pluviales
- Milieu récepteur	"La Petite Gironde"
Eaux usées domestiques :	
- Nature des effluents	Eaux du restaurant d'entreprise
- Exutoire	Réseau communal des eaux usées
- Nature du récepteur (le rejet est dit raccordé : il s'effectue dans le réseau de collecte d'une station d'épuration extérieure)	Station urbaine de l'agglomération tou-rangelle

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet	Dénomination	Localisation	Type de rejet collecté	Outil épuratoire / Prévention de la pollution accidentelle
n°1	F-RESE0207	Rue de Hollande X = 525454,86 m, Y = 6705728,04 m	Eaux de toitures Eaux de voiries Eaux de rinçage des filtres à sable	Ballon obturateur
n°2	F-DESH0002	Angle avenue du Danemark et rue de Hollande X = 525432,67 m, Y = 6705823,15 m	Eaux de toitures Eaux de voiries (zone décharge- ment produits chimiques)	Décanteur-Séparateur d'HC (9 m ³) Vanne d'obturation + ballon obtura- teur (secours)
n°3	F-DESH0003	Ancienne rue des Douets X = 525716,17 m, Y = 6705788,82 m	Eaux de parkings Eaux de voiries Eaux de parkings (VL uniquement)	Décanteur-Séparateur d'HC (13 m ³) Cf étude hydraulique
n°4	F-DESH0004	Parking personnel vers an- cienne rue des Douets X = 525433,65 m, Y = 6705727,72 m	Eaux de parkings (VL uniquement) Eaux de voiries (VL uniquement)	Décanteur-Séparateur d'HC (17 m ³)
n°5	F-DESH0006	Restaurant d'entreprise vers rue Marie et Pierre Curie X = 525618,27 m, Y = 6705671,72 m	Eaux de parkings Eaux de voiries	Décanteur-Séparateur d'HC (1,5 m ³) Arrêt de relevage avec mise à l'arrêt des pompes Mise en place d'un dispositif d'arrêt des pompes de relevage
n°6	F-RESE0208	Avenue du Danemark X = 525562,01 m, Y = 6705876,04 m	Eaux de toitures Eaux de voiries Eaux de climatisation	Ballon obturateur
n°7	F-RESE0209	Avenue du Danemark X = 525606,07 m, Y = 6705886,67 m	Eaux de toitures Eaux de voiries Eaux de climatisation	Ballon obturateur
n°8	F-RESE0245	Rue Thalès de Milet X = 525910,95 m, Y = 6705721,84 m	Eaux de parkings (VL uniquement) Eaux de voiries (VL uniquement)	- -
n°9	F-RESE0210	Rue Pierre et Marie Curie X = 525564,42 m, Y = 6705684,16 m	Eaux de toitures Eaux de voiries Eaux de climatisation	Vanne d'isolement pour la zone de décharge de produits chimiques et mise en place d'un système d'ob- turation du réseau
n°10	F-DESH0010	Ancienne rue des Douets X = 525564,42 m, Y = 6705684,16 m	Eaux de toitures Eaux de voiries	Décanteur-Séparateur d'HC (2,13 m ³) Cf étude hydraulique
n°11	F-DESH0013	Bassin d'orage et de retenue vers avenue du Danemark X = 525748,21 m, Y = 6705675,64 m	Eaux de toitures Eaux de voiries Eaux de climatisation	Décanteur-Séparateur d'HC (10,9 m ³) Arrêt de relevage avec mise à l'arrêt des pompes
n°12	F-RESE0255	Avenue du Danemark	Eaux de toitures Eaux de voiries Eaux de climatisation	Ballon obturateur

Un plan de localisation des points de prélèvements d'eaux est joint en annexe 5.

3.2.2 Prévention des pollutions accidentelles

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation, selon les modalités précisées ci-avant (Cf colonne de droite du tableau figurant à l'article 3.2.1 du présent arrêté).

Les mesures fixées pour les points de rejets référencés F-DESH0006 et F-RESE0210 sont mises en place dans les 9 mois suivant la notification du présent arrêté.

Les mesures à mettre en œuvre au niveau des points de rejets F-DESH0003 et F-DESH0010 sont définies sur la base d'une étude hydraulique réalisée dans les 9 mois suivant la notification du présent arrêté. Les mesures ainsi définies sont mises en œuvre dans un délai maximal de 6 mois suivant la finalisation de l'étude hydraulique précitée.

Pour toute nouvelle installation, les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m³.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe :

- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;
- tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;
- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;
- l'exploitant intègre aux consignes associées aux procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

Le volume nécessaire à ces confinements est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part. Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.3 Dispositions générales

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

3.2.4 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Le point de rejet n°2 est équipé d'un pH-mètre.

Les séparateurs-décanteurs d'hydrocarbures sont conformes à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont nettoyés par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste à vidanger les hydrocarbures et les boues, et à vérifier le bon fonctionnement des obturateurs.

3.3 Limitation des rejets

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

3.3.1.1 Valeurs Limites d'Émission des eaux usées industrielles au point de rejets dans le réseau communal

Les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif, permettant de respecter les valeurs limites suivantes (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur l'effluent brut non décanté et non filtré) sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Point de rejet référencé n°F-MESU0484 :

- température maximale : 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5, (9,5 dans le cadre d'une neutralisation alcaline)
- débit moyen journalier : 1 000 m³/j,
- débit maximal journalier : 2 500 m³/j,
- débit maximum instantané : 40 l/s.

Paramètre	Code SANDRE	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	1313	300	750
DBO₅	1314	250	625
MES	1305	30	75
Azote global	1551	150	375
Phosphore total	1350	12,5	31
Sulfates(**)	1338	600	1375
Chlorures	1337	200	500
Fluorures	7073	15	37
Cyanures	1390	0,05	0,125
Arsenic	1369	0,05	0,125
Zinc	1383	2	5

Paramètre	Code SANDRE	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Cuivre	1392	0,5	1,25
Nickel	1386	0,5	1,25
Cadmium	1388	0,05	0,125
Aluminium	1370	1,25	3,1
Plomb	1382	0,125	0,31
Fer	393	1,25	3,1
Hydrocarbures totaux	7009	1,25	3,1

(*) Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières ; la concentration maximale est mesurée sur la base d'un prélèvement instantané (d'une durée minimale représentative).

(**) Concernant le paramètre sulfates (SO_4^{2-}), la concentration moyenne mensuelle n'excède pas 550 mg/l, en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif auxquels est raccordé le point de rejets d'eaux résiduaires de l'installation.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

3.3.1.2 Valeurs Limites d'Émission des eaux pluviales aux points de rejets, référencés 1 à 12 ci-avant à l'article 3.21, dans le réseau communal

Les eaux pluviales respectent les valeurs limites en concentration (en mg/l) ci-dessous :

- température maximale : 30 °C,
- pH : compris entre 6 et 8,
- débit de fuite maximal instantané : 3 l/s/ha.

Paramètre	Code SANDRE	Concentration moyenne journalière (*)
DCO	1313	90 mg/l
DBO ₅	1314	30 mg/l
MES	1305	30 mg/l
Azote global	1551	10 mg/l
Phosphore total – P total	1350	5 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/l
Cyanures	1390	0,1 mg/l
Zinc	1383	2 mg/l
Cuivre	1392	0,5 mg/l
Nickel	1386	0,5 mg/l
Plomb	1382	0,4 mg/l
Étain	1380	2 mg/l
Fer	393	5 mg/l

(*) Les concentrations moyennes journalières s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses réalisés sur vingt-quatre heures consécutives (réalisation d'un échantillon moyen sur 24 h).

La concentration maximale est mesurée sur la base d'un prélèvement instantané (d'une durée minimale représentative).

La concentration maximale peut être au maximum égale au double de la concentration moyenne journalière.

3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalier.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

3.4.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejet	Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
F-MESU0484	Volume	-	-	En continu (par l'exploitant)	Mensuelle
F-MESU0484	pH	-	Ponctuel	En continu (par l'exploitant)	Mensuelle
			Sur échantillon moyen 24 h	Hebdomadaire (organisme externe)	
F-MESU0484	DCO	1313	Sur échantillon moyen 24 h	Trimestrielle (organisme externe)	Trimestrielle
F-MESU0484	DBOs	1314	Sur échantillon moyen 24 h	Trimestrielle (organisme externe)	Trimestrielle
F-MESU0484	MES	1305	Sur échantillon moyen 24 h	Mensuelle (organisme externe)	Mensuelle
F-MESU0484	Azote global	1551	Ponctuel	Journalière (par l'exploitant)	Mensuelle
			Sur échantillon moyen 24 h	Mensuelle (organisme externe)	
F-MESU0484	Phosphore total	1350	Sur échantillon moyen 24 h	Trimestrielle (organisme externe)	Trimestrielle
F-MESU0484	Sulfates	1338	Ponctuel	Journalière (par l'exploitant)	Mensuelle
			Sur échantillon moyen 24 h	Hebdomadaire (organisme externe)	
F-MESU0484	Chlorures	1337	Sur échantillon moyen 24 h	Trimestrielle (organisme externe)	Trimestrielle
F-MESU0484	Fluorures	7073	Ponctuel	En continu (par l'exploitant)	Mensuelle
			Sur échantillon moyen 24 h	Hebdomadaire (organisme externe)	
F-MESU0484	Cyanures	1390	Ponctuel	Journalière (par l'exploitant)	Mensuelle
			Sur échantillon moyen 24 h	Hebdomadaire (organisme externe)	
F-MESU0484	Arsenic	1369	Sur échantillon moyen 24 h	Trimestrielle (organisme externe)	Trimestrielle
F-MESU0484	Zinc	1383	Sur échantillon moyen 24 h	Trimestrielle (organisme externe)	Trimestrielle
F-MESU0484	Cuivre	1392	Ponctuel	Hebdomadaire (par l'exploitant)	Mensuelle
			Sur échantillon moyen 24 h	Mensuelle (organisme externe)	
F-MESU0484	Nickel	1386	Ponctuel	Hebdomadaire (par l'exploitant)	Mensuelle
			Sur échantillon moyen 24 h	Mensuelle (organisme externe)	
F-MESU0484	Cadmium	1388	Sur échantillon moyen 24 h	Trimestrielle (organisme externe)	Trimestrielle
F-MESU0484	Aluminium	1370	Sur échantillon moyen 24 h	Trimestrielle (organisme externe)	Trimestrielle
F-MESU0484	Plomb	1382	Sur échantillon moyen 24 h	Mensuelle (organisme externe)	Mensuelle
F-MESU0484	Fer	393	Sur échantillon moyen 24 h	Trimestrielle (organisme externe)	Trimestrielle
F-MESU0484	Hydrocarbures totaux	7009	Sur échantillon moyen 24 h	Trimestrielle (organisme externe)	Trimestrielle

Pt rejet	Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
1 à 12	DCO	1313	Ponctuel	Annuelle (organisme externe)	Annuelle
1 à 12	DBO ₅	1314	Ponctuel	Annuelle (organisme externe)	Annuelle
1 à 12	MES	1305	Ponctuel	Annuelle (organisme externe)	Annuelle
1 à 12	Azote global	1551	Ponctuel	Annuelle (organisme externe)	Annuelle
1 à 12	Phosphore total – P total	1350	Ponctuel	Annuelle (organisme externe)	Annuelle
1 à 12	Hydrocarbures totaux	7009	Ponctuel	Annuelle (organisme externe)	Annuelle
1 à 12	Cyanures	1390	Ponctuel	Annuelle (organisme externe)	Annuelle
1 à 12	Zinc	1383	Ponctuel	Annuelle (organisme externe)	Annuelle
1 à 12	Cuivre	1392	Ponctuel	Annuelle (organisme externe)	Annuelle
1 à 12	Nickel	1386	Ponctuel	Annuelle (organisme externe)	Annuelle
1 à 12	Plomb	1382	Ponctuel	Annuelle (organisme externe)	Annuelle
1 à 12	Étain	1380	Ponctuel	Annuelle (organisme externe)	Annuelle
1 à 12	Fer	393	Ponctuel	Annuelle (organisme externe)	Annuelle
1 à 12	pH	/	Ponctuel	Annuelle (organisme externe)	Annuelle
2	pH	/	/	En continu (par l'exploitant)	Mensuelle

3.4.3 Contrôles de recalage (eau)

L'exploitant fait procéder à un contrôle de recalage dans les conditions définies à l'article 46 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, selon la périodicité définie ci-dessous :

Paramètre	Fréquence
pH et Fluorures	Hebdomadaire
Cuivre, Cyanures, Nickel, Sulfates et Plomb	Mensuelle
Arsenic, Aluminium, Azote global, Cadmium, Chlorures, DCO, DBO ₅ , Hydrocarbures totaux, Fer, MES, Phosphore total et Zinc	Trimestrielle

3.5 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

3.5.1 Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Code BSS	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
Pz 0 / Amont site	X = 525929,65 m ; Y = 6705871,33 m	BSS004KYXE	Aquifère superficiel et libre des calcaires lacustres de Touraine*	12,70 m
Pz 1 / Aval latéral site	X = 525453,54 m ; Y = 6705734,13 m	BSS001FJSZ	Aquifère superficiel et libre des calcaires lacustres de Touraine*	15,55 m
Pz 2 / Latéral site	X = 525637,26 m ; Y = 6705860,55 m	BSS001FGLF	Aquifère superficiel et libre des calcaires lacustres de Touraine*	15,00 m
Pz 3 / Latéral site	X = 525698,78 m ; Y = 6705739,17 m	BSS001FJTA	Aquifère superficiel et libre des calcaires lacustres de Touraine*	8,35 m
Pz 4 / Aval site, aval zone microbillage et zone COHV	X = 525422,72 m ; Y = 6705840,61 m	BSS001FGLE	Aquifère superficiel et libre des calcaires lacustres de Touraine*	12,45 m

Pt de mesure	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Code BSS	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
Pz 5 / Central zone microbillage et aval zone COHV	X = 525445,76 m ; Y = 6705803,26 m	BSS004KYXD	Aquifère superficiel et libre des calcaires lacustres de Touraine*	12,45 m
Pz 6 / Latéral zone microbillage	X = 525428,47 m ; Y = 6705779,32 m	BSS004KYXG	Aquifère superficiel et libre des calcaires lacustres de Touraine*	9,63 m
Pz 7 / Latéral zone microbillage	X = 525423,35 m ; Y = 6705810,59 m	BSS004KYXH	Aquifère superficiel et libre des calcaires lacustres de Touraine*	9,40 m
Pz 8 / Latéral zone microbillage et aval zone COHV	X = 525449,91 m ; Y = 6705842,04 m	BSS004KYXC	Aquifère superficiel et libre des calcaires lacustres de Touraine*	8,60 m
Pz 9 / Latéral zone microbillage et zone COHV	X = 525446,45 m ; Y = 6705775,46 m	BSS004KYXK	Aquifère superficiel et libre des calcaires lacustres de Touraine*	9,34 m
Pz 10 / Central zone COHV	X = 525549,41 m ; Y = 6705814,7 m	BSS004KYXJ	Aquifère superficiel et libre des calcaires lacustres de Touraine*	9,85 m
Pz 11 / Aval zone COHV	X = 525535,03 m ; Y = 6705812,87 m	BSS004KYXF	Aquifère superficiel et libre des calcaires lacustres de Touraine*	9,96 m
Pz 12 / Aval zone COHV	X = 525513,87 m ; Y = 6705811,27 m	BSS004KYXL	Aquifère superficiel et libre des calcaires lacustres de Touraine*	11,80 m
Pz 13 / Amont site	X = 525877,81 m ; Y = 6705775,04 m	BSS004KYWM	Aquifère superficiel et libre des calcaires lacustres de Touraine*	10,30 m
Pz 14 / Aval bassin d'incendie et d'orage	X = 525771,08 m ; Y = 6705915,98 m	BSS004LCXJ	Aquifère superficiel et libre des calcaires lacustres de Touraine*	11,80 m
S2 / Aval zone Beaubourg et amont zone COHV / microbillage	X = 525559,21 m ; Y = 6705814,38 m	BSS004KYXR	Aquifère superficiel et libre des calcaires lacustres de Touraine*	12,20 m
S3 / Aval zone Beaubourg	X = 525561,47 m ; Y = 6705814,32 m	BSS004KYXN	Aquifère superficiel et libre des calcaires lacustres de Touraine*	11,00 m
S4 / Aval zone Beaubourg et amont zone COHV	X = 525566,02 m ; Y = 6705815,29 m	BSS004KYXM	Aquifère superficiel et libre des calcaires lacustres de Touraine*	10,20 m
S5 / Amont zone Beaubourg	X = 525573,56 m ; Y = 6705815,07 m	BSS004KYXQ	Aquifère superficiel et libre des calcaires lacustres de Touraine*	11,60 m
P1 / Aplomb zone Beaubourg	X = 525570,54 m ; Y = 6705815,16 m	BSS004KYXP	Aquifère superficiel et libre des calcaires lacustres de Touraine*	10,00 m
GEO 1 / Amont site	X = 525522,99 m ; Y = 6705767,35 m	BSS004KYXX	Aquifère superficiel et libre des calcaires lacustres de Touraine*	20,00 m
GEO 2 / Amont site	X = 525810,72 m ; Y = 6705775,90 m	BSS004KYXW	Aquifère superficiel et libre des calcaires lacustres de Touraine*	20,00 m
GEO 3 / Amont site	X = 525598,20 m ; Y = 6705811,83 m	BSS004KYXV	Aquifère superficiel et libre des calcaires lacustres de Touraine*	20,00 m
Pz 15	X = 525831,21 m ; Y = 6706057,99 m	BSS004LGEJ	Aquifère superficiel et libre des calcaires lacustres de Touraine*	10,50 m
Pz 16	X = 525716,29 m ; Y = 6706018,80 m	BSS004LGEL	Aquifère superficiel et libre des calcaires lacustres de Touraine*	10,00 m
Pz 17	X = 525678,80 m ; Y = 6706158,73 m	BSS004LGEH	Aquifère superficiel et libre des calcaires lacustres de Touraine*	10,00 m
Pz 18	X = 525750,33 m ; Y = 6706216,47 m	BSS004LGK	Aquifère superficiel et libre des calcaires lacustres de Touraine*	10,00 m
Pz 19	X = 525835,99 m ; Y = 6705703,89 m	BSS004MHFE	Aquifère superficiel et libre des calcaires lacustres de Touraine*	10,00 m
Pz 20 à créer	Terrain Ex Renault	À enregistrer	Aquifère superficiel et libre des calcaires lacustres de Touraine*	-

*Masse d'eau souterraine FRGG095 des sables et calcaires lacustres des bassins tertiaires de Touraine (Code national : GG095).

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 6.

L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux forages (rubrique IOTA 1.1.1.0) s'applique à l'établissement.

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Pt de mesure	Nature de la surveillance	Fréquence des analyses
Piézomètres : Pz0, Pz1, Pz2, Pz3, Pz4, Pz13, Pz14 Geo1, Geo2 et Geo3.	Article 47 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Semestrielle (basses et hautes eaux)
Piézomètres : P1, S2, S3, S4 et S5	Zone « Beaubourg » Pollution au Losolin	Semestrielle (basses et hautes eaux)
Piézomètres : Pz4, Pz5, Pz8, Pz9, Pz10, Pz11, Pz12, S2 et S4	Zone « Beaubourg » Pollution aux COHV	Semestrielle (basses et hautes eaux)
Piézomètres : Pz4, Pz5, Pz6, Pz7, Pz8, Pz9 et S2	Zone « Microbillage » Pollution aux COHV	Semestrielle (basses et hautes eaux)
Piézomètres : Pz15, Pz16, Pz17 et Pz18	Terrain S Pollution aux COHV	Semestrielle (basses et hautes eaux)
Piézomètres : Pz19 et Pz20	Terrain R Pollution aux hydrocarbures C5-C40, HAP, BTEX et COHV	Semestrielle (basses et hautes eaux)

De part la présence de plus de 5 tonnes de substances et mélanges dangereux à mention de danger H310, H330 ou H370, d'une part, et plus de 50 tonnes de substances et mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H311, H331, H350, H351 ou H372, d'autre part, l'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines, à partir des piezomètres Pz0, Pz1, Pz2, Pz3, Pz4, Pz13, Pz14, Geo1, Geo2 et Geo3.

Deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les plus brefs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Surveillance des pollutions résiduelles au droit du site :

1 – Surveillance de la pollution de la zone dite « Beaubourg » contaminée au droit d'une fuite de cuve d'un mélange hydrocarbures (Losolin) et d'Isopropanol

L'exploitant poursuit la surveillance semestrielle des teneurs en IPA et HCT (Losolin) au droit des ouvrages P1, S2, S3, S4 et S5 de cette zone, afin d'observer l'évolution du panache de pollution résiduelle.

À l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et réalise de nouveaux pompages au droit de

l'ouvrage P1 situé à l'aplomb de l'ancienne cuve fuyarde pour générer un rabattement de la nappe localement afin d'assurer un confinement de la pollution. Les eaux pompées sont ensuite envoyées vers la station de traitement du site.

2 – Zone « Beaubourg » - Pollution au COHV

L'exploitant poursuit la surveillance semestrielle des teneurs en COHV au droit des ouvrages de cette zone pour contrôler une potentielle augmentation soudaine (effet de rebond) de teneurs en TCE (ou ses produits de dégradation) liée à des variations de piézométrie remettant des particules polluantes dans la zone saturée.

La surveillance de cette pollution est réalisée au droit des ouvrages S4 et S2 situés en amont et des ouvrages Pz4, Pz5, Pz9, Pz10, Pz11 et Pz12 situés en aval de la source eau souterraine de pollution.

À l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

3 – Zone Microbillage

La contamination des sols et de la nappe par des métaux ainsi que par des fluorures et des phosphates est suivie semestriellement par un réseau de piézomètres constitué des ouvrages Pz4 à Pz9 situés dans la partie Nord-Ouest du site (zone Microbillage) et S2.

À l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

4 – Zone « Terrain S » - Pollution au COHV

L'exploitant poursuit la surveillance semestrielle des teneurs en COHV au droit des ouvrages de cette zone pour contrôler une potentielle augmentation soudaine (effet de rebond) de teneurs en PCE, TCE et Cis-1,2-DCE liée à des variations de piézométrie.

La surveillance de cette pollution est réalisée au droit des ouvrages Pz15, Pz16, Pz17 et Pz18 situés sur le terrain S.

À l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

5 – Zone « Terrain R » - Pollution aux hydrocarbures, HAP, BTEX et COHV

L'exploitant met en œuvre une surveillance semestrielle des teneurs en C5-C40, HAP, BTEX et COHV au droit des deux ouvrages de cette zone pour contrôler une potentielle augmentation soudaine (effet de rebond) des teneurs en hydrocarbures C5-C40, HAP, BTEX et COHV liée à des variations de piézométrie. La surveillance de cette pollution est réalisée au droit des ouvrages Pz19 et Pz20 situés sur le terrain R.

À l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

4 AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

4.1 Autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales

Sans objet.

4.2 Autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés

Sans objet.

4.3 Dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés

Sans objet.

4.4 Autres mesures d'évitement, réduction et compensation

4.4.1 Consommation d'eau potable

STMicroelectronics met en place les moyens suivants pour optimiser sa consommation en eau à partir du réseau public d'eau potable à 2 m³ par plaquette fabriquée (équivalent 8 pouces 20 niveaux de masquage) :

- suivi d'un plan d'action spécifique (Programme de réduction des consommations d'eaux) ;
- recyclage des eaux de rinçage de certains équipements de fabrication (réseau Reclaim) pour réutilisation sur des installations techniques (transformation en eaux industrielles) ;
- recyclage des Concentrats d'Ultra Filtration et des Concentrants d'osmoseurs en eaux industrielles ;
- circuits de refroidissement des équipements de production réalisés en circuits fermés (appoint en eau faible).

4.4.2 Rejet d'eaux usées industrielles :

STMicroelectronics met en place les mesures suivantes :

- limitation des volumes à traiter grâce aux économies d'eau ;
- autosurveillance des rejets aqueux en sortie des stations de neutralisation (rejet vers STEP de la Métropole) ;
- programme de réduction des rejets de nickel à la sortie de la station de neutralisation avec l'arrêt de l'envoi de l'effluent « microbillage » vers la station (désormais envoyé vers un centre de traitement des déchets externe). Cette action permet de réduire fortement les flux en Nickel mais aussi en aluminium ;
- meilleure gestion de la flocculation associée à l'ajout d'un suivi de la turbidité en sortie de station de neutralisation interne, afin de réduire la concentration en MES en dessous de la VLE fixée à 30 mg/l ;
- ségrégation des effluents d'acide sulfurique « pur » afin de limiter les concentrations en Sulfates sur la station de neutralisation ;
- confinement automatique des effluents sur dérives des paramètres fluorure et pH.

4.4.3 Nuisances sonores

Sur le site des actions sont mises en œuvre pour limiter les émissions sonores ;

- les moteurs, appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions et machines sont installés et aménagés afin de limiter les contraintes sonores ;
- l'usage d'avertisseurs sonores est limité aux situations exceptionnelles ;

- l'usage des chaudières est limité au strict minimum ;
- la vitesse de circulation est limitée à 20 km/h sur le site ;
- les compresseurs à air comprimé sont implantés dans un local fermé.

4.5 Suivi des mesures

Chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures compensatoires et de leur suivi. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

5 PROTECTION DU CADRE DE VIE

5.1 Limitation des niveaux de bruit

L'établissement fonctionne toute l'année, 7 jours/7, 24h/24.

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe 7.

5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Points de mesure 1 à 8	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée joint en annexe 8.

5.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois au maximum après la mise en service de toute nouvelle ligne de production, puis tous les ans.

5.1.3 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5.2 Limitation des émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

5.3 Insertion paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. Les installations sont maintenues propres et entretenues en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 Conception des installations

6.1.1 Dispositions constructives, comportement au feu et désenfumage

Bât / local	Activité	Surface m ²			Dispositions constructives	Détection incendie	Protection incendie	Désenfumage	Arrêt électrique
		RDC	R+1	R+2					
BÂTIMENTS									
A	Pds1	35	/	/	Métallique vitré	oui	Extincteurs	non	Facilities
	Pds2	30	/	/	Structure modulaire	oui	Extincteurs	non	Facilities
B	Production	8500	8300	/	dalle béton, structure métallique, bardage métallique double peau + laine minérale, couverture bac acier multicouche (laine minérale) Etage technique plancher bois	oui	Sprinkler	Extraction par les équipements (2 tours acide secourees) 3 trappes à commande manuelle en étage technique	Facilities
B3	GaN	1900	1470	/	dalle béton, structure métallique, bardage métallique double peau + laine minérale, couverture bac acier multicouche (laine minérale)	oui	Sprinkler	Trappes en toiture à commande manuelle pour plenum et zones techniques	Facilities
C	Local groupes froids et compresseurs	800	/	/	dalle béton, structure métallique, bardage métallique double peau + laine minérale, couverture bac acier multicouche (laine minérale)	oui	Sprinkler	non	Facilities
C	Chaufferie	100	100	/	dalle béton, structure béton, bardage métallique, plancher haut béton + laine minérale + étanchéité	oui	Sprinkler	Non Ventilation naturelle	Aux entrées
D	EUP	600	/	/	dalle béton, structure métallique, bardage métallique double peau + laine minérale, couverture bac acier multicouche (laine minérale)	oui	Extincteurs	non	Facilities
E	Production	3190	/	/	dalle béton, structure métallique, bardage métallique double peau + laine minérale, couverture bac acier multicouche (laine minérale) MCF entre les bâtiments E et E3/E4	oui	Sprinkler	Extraction par les équipements (2 tours acide secourees) Trappes en toiture pour PH3/4, balling, EPI	Facilities
E3	Production	1400	1400	/	Dalle béton, bardage métallique double peau, couverture bac acier multicouche (laine minérale)	oui	Sprinkler	Oui mécanique piloté (tourelles) salle blanche et zones techniques	Facilities
E4	Production	1700	1700	1700	Dalle béton, bardage métallique double peau + laine minérale	oui	Sprinkler	Oui mécanique piloté (tourelles) salle blanche et zones techniques Ouvrants en façade pour RDJ	Facilities
J	Bureaux	750	/	/	dalle béton, structure métallique, bardage métallique double peau + laine minérale, couverture bac acier multicouche (laine minérale)	oui	Extincteurs	non	Facilities
K	Magasin général + labos	3200	1350	/	dalle béton, structure métallique, bardage métallique double peau + laine minérale, couverture bac acier multicouche (laine minérale)	oui	Sprinkler	trappes en toiture à commande manuelle	Facilities
L	Local filtre presse	200	/	/	dalle béton, structure métallique, bardage métallique double peau + laine minérale, couverture bac acier multicouche (laine minérale)	oui	Extincteurs	non	Facilities
M	Neutralisation	Surface ouverte			Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
N	Stockage gaz	50	/	/	dalle béton, ossature béton, couverture métallique	non	Extincteurs	Cellule 1 extracteur mécanique	Sans objet
O	Solvant (bidons déchets)	160	/	/	Dalle béton, structure béton CF2H, toiture métallique multicouche	Oui (UV/IR)	Extinction auto mousse Haut Foisonnement	Trappe toiture asservie	Aux entrées

P	Produits chimiques				Dalle béton, structure métallique, toiture métallique multicouche				
	cellule A	35	/	/	dalle béton, Structure métallique avec plaque de plâtre M0	oui	Extincteurs	Non	Facilities
	cellule B	60	/	/	dalle béton, Structure métallique avec plaque de plâtre M0	oui	Extincteurs	Trappe toiture à commande manuelle	Facilities
	cellule C	150	/	/	dalle béton, Structure métallique avec plaque de plâtre M0	oui	Extincteurs	Trappe toiture à commande manuelle	Facilities
	cellule D	85	/	/	Dalle béton, structure métallique doublage CF thermopierre	oui	Extincteurs	Trappe toiture à commande manuelle	Facilities
	cellule E	70	/	/	dalle béton, Structure métallique avec plaque de plâtre M0	oui	Extincteurs	non	Facilities
	cellule F	125	/	/	Dalle béton, structure métallique doublage CF thermopierre	oui	Extinction auto poudre	Trappe toiture à commande manuelle	Facilities
	cellule G	75	/	/	Dalle béton, structure métallique doublage CF thermopierre	oui	Extinction auto poudre	Trappe toiture à commande manuelle	Facilities
V	Solvant (cuves déchets)	120	/	/	Dalle béton, structure béton CF2H	Oui (UV/IR)	Extinction auto mousse haut foisonnement	Trappe toiture asservie	Facilities
W	Co-traitants	900	100	/	Structures modulaires incombustible	oui	Extincteurs	non	Facilities
X	Bureaux	1600	1600	1600	Dalle béton, structure béton, couverture bac acier multicouche	oui	Extincteurs	Non (déserfumage naturel atrium)	Facilities
Y	Bureaux	3000	3000	3000	Dalle béton, structure béton, couverture bac acier multicouche	oui	Extincteurs	Non (déserfumage naturel atrium et escaliers de circulation)	Facilities
Z	R&D Laboratoires	3400	1000	/	dalle béton, bardage métallique double peau, structure béton, couverture bac acier multicouche	oui	Sprinkler	Trappes à commande manuelle en toiture et zone technique R+1 Déserfumage mécanique salle blanche	Facilities
/	Déchetterie	300	/	/	Dalle béton, structure métallique, couverture métallique	non	Extincteurs	Sans objet	Sans objet

Bât / local	Activité	Surface m ²			Dispositions constructives	Détection incendie	Protection incendie	Déserfumage	Arrêt électrique
		RDC	R+1	R+2					
LOCAUX DISTRIBUTION DES PRODUITS CHIMIQUES ET GAZ									
B1	Bunker acide	50	/	/	Local REI120	oui	sprinkler	non	Facilities
B2	Bunker solvant	40	/	/	Local REI120	oui	sprinkler	non	Facilities
B3	Bunker acide	50	/	/	Local REI120	oui	sprinkler	non	Facilities
B4	Bunker acide	50	/	/	Local REI120	oui	sprinkler	non	Facilities
B5	Bunker solvant	50	/	/	Local REI120	oui	sprinkler	non	Facilities
B6	Bunker acide	40	/	/	Local REI120	oui	sprinkler	Trappe toiture à commande manuelle	Facilities
B7	Bunker solvant	40	/	/	Local REI120	oui	sprinkler	Trappe toiture à commande manuelle	Facilities
B8	Bunker acide	70	/	/	Local REI120	oui	sprinkler	Trappe toiture à commande manuelle	Facilities
GR1	Gaz room 1	30	/	/	Local REI120	oui	sprinkler	non	Facilities
LI	Local gaz inflammable	20	/	/	Local REI120	oui	sprinkler	Trappe toiture à commande manuelle	Facilities
GR2	Gaz room 2	30	/	/	Local REI120	oui	sprinkler	non	Facilities
GR3	Gaz room 3	20	/	/	Local REI120	oui	sprinkler	Trappe toiture à commande manuelle	Facilities
GR4	Gaz room 4	20	/	/	Local REI120	oui	sprinkler	Trappe toiture à commande manuelle	Facilities
GR5	Gaz room 5	30	/	/	Local REI120	oui	sprinkler	Trappe toiture à commande manuelle	Facilities
GR6	Gaz room 6	30	/	/	Local CF2H	oui	sprinkler	Trappe toiture à commande manuelle	Facilities
LPE	Distribution	50	/	/	Local REI120	oui	Extinction	non	Facilities

	TCS et HCl						auto mousse bas foisonne- ment pour lo- cal TCS		
Parc H2	Distribution H2	100	/	/	REI120 sur 3 faces	Oui (UV/IR)	Extincteurs	Non applicable	Facilities

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.2 Organisation des stockages

L'organisation des stockages est décrite dans les divers porter à connaissance répertoriés en annexe 2 du présent arrêté.

6.1.3 Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Pour toutes nouvelles installations, à l'exception de ceux intrinsèques aux équipements, les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des locaux à risques, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des locaux à risques par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont, en toute circonstance, éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Des actions correctives sont engagées dans les délais les plus brefs afin que le matériel reste en bon état et en permanence conforme à ses spécifications techniques d'origine. Le rapport de vérification et un suivi formalisé de la prise en compte de ces conclusions doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.4 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Le site dispose de trois accès distincts :

- rue de Thalès Milet (accès principal) ;
- rue du Danemark ;
- rue Pierre et Marie Curie.

L'entrée privilégiée pour les services de secours est le poste de surveillance n°1 situé au Sud du site, rue Pierre et Marie Curie.

Les voies destinées aux engins d'incendie et desservant les façades des différents bâtiments de l'établissement présentent les caractéristiques suivantes :

- rayon intérieur minimum de 11 mètres,
- surlargeur : $S=15/\text{rayon}$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- hauteur libre de passage d'engin de 3,50 mètres,
- résistance au poinçonnement de 80 N/cm^2 sur une surface minimale de $0,20 \text{ m}^2$,
- pente inférieure à 15 % (voie engins),
- pente inférieure à 10 % (voie échelle),
- longueur minimale de l'aire de stationnement de l'échelle aérienne des Sapeurs-pompiers de 10 mètres,
- largeur, bande réservée au stationnement exclue, de 4 mètres.

Les sections de voie non desservies par la voie publique doivent être raccordées à une voie utilisable par les engins de secours.

Les sections de voie en impasse disposent d'une largeur portée à 10 mètres, avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres de large au moins.

6.1.5 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

L'exploitant intègre aux consignes de sécurité les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation. Il est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de l'ensemble de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

6.1.5.1 Dispositif de rétention et de confinement des eaux d'incendies et d'orages à l'est de la rue des Douets

Les réseaux de collecte des eaux pluviales sur la partie Est du site, et de la récupération des eaux d'extinction incendie, constitués de deux collecteurs (DN600), sont raccordés à un bassin enterré d'un volume utile de $2\ 300 \text{ m}^3$.

Le bassin de retenue est de forme rectangulaire ($L = 34,70 \text{ m}$, $l = 29,30 \text{ m}$ et $S = 1\ 017 \text{ m}^2$). Sa profondeur maximale par rapport au terrain naturel est de 6,70 m au droit de la bâche de pompage et de 6 m en partie courante. Il est équipé en périphérie de deux enveloppes afin de garantir son étanchéité.

Les deux enveloppes sont séparées de 80 cm pour réaliser des visites et vérifier l'étanchéité de la première enveloppe.

En cas de déversement de produit chimique sur les voiries de la partie Est, les liquides sont collectés dans les premiers compartiments du bassin de récupération, d'un volume de 200 m^3 , et conçus pour la rétention de produits acide ($\text{pH} < 7$).

Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction, au niveau du bassin de retenue, est de $1\ 780 \text{ m}^3$. Ce volume doit être disponible en tout temps.

En cas d'incident, la vidange du bassin se fait, après accord préalable de la Métropole, uniquement par pompage, à un débit maximal de 14 l/s. On distingue :

- les eaux pluviales, qui sont vidangées automatiquement par les pompes vers le réseau

- communal ;
- les eaux d'incendie, qui sont confinées dans le bassin. La vidange de ces eaux se fait sous supervision humaine ; elles sont pompées via le même système de pompage que celui des eaux pluviales, ou sont évacuées par camions citerne vers une filière de traitement adaptée, en cas de pollution.

Ce système de pompage est composé de 2 pompes, dont une est en secours de l'autre.

6.1.5.2 Incendie des bâtiments B1 / B2 / B3

Dans le cas d'un incendie des bâtiments B1 / B2 / B3 (scénario majorant), le confinement des eaux d'extinction est assuré par la fermeture d'une vanne ovoïde en aval de la galerie technique permettant la mise en charge du sous-sol technique du bâtiment B, afin de disposer d'une capacité totale d'environ 2 000 m³.

6.1.5.3 Incendie des bâtiments E1 / E2 / E3 /E4

Les bâtiments E1, E2, E3 et E4 sont sur rétention et en capacité de retenir une fuite accidentelle ainsi que les eaux incendie issues du sprinklage.

Les eaux incendie extérieures sont collectées via le réseau d'eaux pluviales qui peut être isolé avec la mise en place d'un dispositif d'obturation.

6.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 m.

6.2.1 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

L'exploitant transmet, avant démarrage des équipements de production installés dans les bâtiments E3/E4, une note démontrant que les mesures mises en place répondent aux caractéristiques d'une Mesure de Maîtrise des Risques (MMR) et actualise le document listant les mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers. Ce document indique pour chaque MMR au moins les éléments suivants :

- description de la fonction de sécurité et principe de fonctionnement ;
- type de mesure (technique, organisationnelle, active, passive) ;
- description des éléments de la chaîne de sécurité (détection, traitement, action) ;
- synoptique de la chaîne de sécurité ;
- cinétique de mise en œuvre / cinétique de l'événement à maîtriser ;
- test, contrôle et inspection à mener sur les différents éléments de la chaîne de sécurité ;
- maintenance des différents éléments de la chaîne de sécurité ;
- niveau de confiance ;
- organisation en cas de défaillance de la mesure : arrêt / mesures compensatoires justifiées.

Ce document actualisé est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

6.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 et énumérés ci-après :

- Poteaux Incendie (PI) n° 906, 907, 908, 974, 975, 976, présentant les caractéristiques suivantes : débit minimum de 60 m³/h sous 1 bar, pendant deux heures, exploitable par les engins de pompe ;

Ces moyens internes viennent compléter les poteaux incendie présents sur le domaine public (TN 153 / TN 154 / TN 172 / TN 173 / TN 262 / TN 263) ;

- une réserve d'eau d'extinction incendie (cuve aérienne) de capacité utile de 489 m³, située à proximité du poste de sprinklage principal et destinée au système de sprinklage ;
- une ressource d'eau supplémentaire constituée des eaux contenues dans la station de neutralisation (bassin décanteur d'un volume de 200 m³) ;
- un système de détection automatique d'incendie, de type détection optique de fumée, équipe le local dédié à l'installation de séparation des résidus solides contenu dans les solvants usagés du bâtiment E4, avec report d'alarme au PC Sécurité ;
- un système de détection automatique d'incendie équipe les bâtiments B, C, D, E, K, O, P, V et Z, avec report d'alarme au PC Sécurité ;
- un système d'extinction automatique d'incendie (sprinkler), avec report d'alarme au poste de sécurité, équipe les bâtiments B, C, E, K et Z ;
- un système d'extinction automatique d'incendie de type mousse à haut foisonnement, adapté aux produits présents (solvants, huiles, résines et cuves de déchets), équipe les bâtiments O et V ;
- un système d'extinction automatique d'incendie (poudre) équipe les cellules F et G du bâtiment P adapté aux produits présents, avec report d'alarme au poste de sécurité ;
- un système d'extinction automatique d'incendie (sprinkler), avec report d'alarme au PC Sécurité, équipe les bunkers B 1 à 8 ;
- un système d'extinction automatique d'incendie (sprinkler), avec report d'alarme au PC Sécurité, équipe les gaz-room.

Les moyens précités sont complétés par les moyens suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés, dans le magasin général ;
- un robinet d'incendie armé avec une réserve en émulseur d'une capacité de 400 litres, adapté aux produits, pour les bâtiments O et V ;
- des produits absorbants en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 l et des pelles. La réserve de produits absorbants est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- des produits neutralisants adaptés au risque en cas d'épandage de substance dangereuse ;
- l'installation fixe de rideaux d'eau matérialisée au moyen de lances "queue de paon" le long du bâtiment O pour la zone de déchargement, afin de diminuer les émanations de vapeurs toxiques en cas de déversement d'acide fluorhydrique. Cette installation est équipée de raccord DN45 pour permettre un raccordement en eau par les services d'incendie et de secours.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

6.3.2 Organisation

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour les scénarios développés dans l'étude de dangers du site.

Le site STMicroelectronics dispose d'un Plan d'Urgence Interne (PUI) établissant l'ensemble des procédures suivies et mises en œuvre et visant à empêcher le développement d'un sinistre sur son site de Tours.

Cette organisation peut être déployée 24h/24 et 7j/7 à travers la présence de personnels sur site ou joignable sur astreinte.

Le site dispose de 50 Équipiers de Seconde Intervention (ESI) formés et disposant de moyens d'interventions interne dimensionnés et validés dans le cadre de l'élaboration du POI du site. En pratique, il s'agit de disposer en permanence sur site (par vacation) d'au minimum 2 ESI.

7 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

7.1 Prévention et gestion des déchets

L'établissement dispose d'une déchetterie implantée conformément au plan joint en annexe 8.

Le stockage de déchets à la déchetterie est réalisé sur une dalle béton, avec la mise en place :

- de bennes euro-conteneurs avec couvercle pour les déchets solides souillés d'acide ou de solvants ;
- de conteneurs sous abri ou bâchés pour le papier, le carton, les déchets solides dangereux conditionnés, tels que les DEEE, les piles, les lampes et néons, les aérosols ;
- de bennes pour le bois, les métaux et les plastiques.

7.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	11 01 10	Boues et gâteaux de filtration
	15 01 01	Emballages en carton
	15 01 02	Emballages en matières plastiques
	15 01 03	Emballages en bois
	16 02 16	Composants retirés des équipements mis au rebut
	20 01 01	Papier et carton
	20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables
	20 01 40	Métaux
	20 03 01	Déchets non dangereux en mélange
	20 03 07	Déchets non dangereux encombrants
Déchets dangereux	11 01 05*	Acide de décapage
	11 01 11*	Liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses
	11 01 98*	Autres déchets contenant des substances dangereuses
	13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
	14 06 03*	Autres solvants et mélanges de solvants
	15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses
	16 02 13*	Équipements mis au rebut contenant des composants dangereux

7.3 Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	60 t 11 01 10 : Boues de station / 1 benne / Bâtiment L : 8.5 t,

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
	15 01 01 : Cartons / 1 compacteur / Déchetterie : 3 t, 15 01 02 : Boîtes en polypropylène / 10 caisses grillagés / Déchetterie : 3 t, 15 01 03 : Bois / 1 benne / Déchetterie : 3 t, 16 02 16 : Composants en rebus / Fûts / Bâtiment K : 15 t, 20 01 01 : Papier / 1 benne / Déchetterie : 4 t, 20 01 08 : Déchets de cantine / Fûts / Bâtiment Y : 2 t, 20 01 40 : Métaux / 1 benne & caisses / Déchetterie : 4,5 t, 20 03 01 : Déchets en mélange / 1 compacteur & poubelles / Déchetterie & Bâtiment Y : 10 t, 20 03 07 : Déchets de grandes dimensions / 1 benne / Déchetterie : 3 t, Autres : 4 t.
Déchets dangereux	120 t <u>[Détail des déchets dangereux stockés en cuves :</u> 14 06 03* : Solvants / 4 cuves de 10 t et 1 cuve de 30 t / Bâtiment V : 70 t, 11 01 05* : Acides / 1 cuve de 30 t et 1 cuve de 6 t / Zone N & M : 36 t, 11 01 98* : Déchets contenant du nickel / 1 cuve de 10 t / Zone N&M : 10 t.

7.4 Suivi des déchets

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant :

- tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets, sous format papier ou informatique ;
- transmet, par voie électronique les données constitutives du registre susmentionné. Cette transmission se fait au moyen du téléservice « trackdéchets » pour les déchets dangereux suivant les modalités fixées à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement ;
- procède à la télédéclaration annuelle (démarche en ligne) des déchets qu'il a produits.

Le contenu du registre « déchets » répond aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, ou tout texte s'y substituant, fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement.

Le registre précité est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

8.1 Conditions particulières applicables à certaines installations relevant des rubriques 1978, 2564, 2565, 2910, 2921, 4120, 4130, 4330, 4331, 4442, 4710, 4715, 4716, 4725, 4728, 4729 ou 4735

8.1.1 Stockage et distribution d'hydrogène (rubrique 4715 « A »)

Le stockage des trailers d'hydrogène se fait dans une zone spécifique ceinturée de 3 murs REI 120. La plate-forme comprend 4 emplacements de trailers afin de garantir la distribution en continu de 2 ou 3 trailers. Les emplacements vides permettent les basculements entre les trailers.

Les bouteilles d'hydrogène sont stockées dans le parc de stockage gaz. Selon les besoins de la production, les bouteilles sont acheminées vers des points de distribution extérieurs par un magasinier chimie, à l'aide d'un chariot de manutention manuel.

Il est appliqué les mêmes standard de mise en œuvre que ceux expliqués pour la distribution HCl et distribution des gaz spéciaux déjà distribués sur site, rappelés dans le dossier associé au porter à connaissance du projet EPITAXIE Silicium en phase 2 en date du 3 avril 2023, version finale.

Les activités de stockage et de distribution d'hydrogène sont exploitées conformément aux dispositions suivantes :

8.1.1.1 Règles d'implantation

La plate-forme abritant les installations de stockage d'hydrogène gazeux en trailers est située à l'air libre, à plus de 8 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment.

L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

8.1.1.2 Comportement au feu de la plate-forme de stockage des trailers

La plate-forme abritant les installations de stockage d'hydrogène gazeux en trailers présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), d'une hauteur de 3 m,
- portails d'accès grillagés, donnant à l'intérieur du site,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

8.1.1.3 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable de l'hydrogène.

8.1.1.4 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

8.1.1.5 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence du personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux

personnes étrangères (clôture, fermeture à clé, etc.).

8.1.1.6 Connaissance des produits – Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'hydrogène, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail.

Les récipients doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément au règlement « CLP n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et mélanges » ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

8.1.1.7 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits.

8.1.1.8 Registre entrée/sortie

La quantité d'hydrogène présente dans les installations doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Des substances non inflammables et non comburantes peuvent être stockées dans le local ou sur l'aire de stockage de l'installation.

Des substances inflammables ou comburantes peuvent être stockées dans le local ou sur l'aire de stockage de l'installation si elles sont séparées des récipients d'hydrogène :

- soit par une distance de 8 mètres (distance portée à 20 mètres par rapport aux récipients d'hydrogène liquide),
- soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture sauf indications plus contraignantes d'une autre réglementation.

8.1.1.9 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériaux de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériaux doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériaux.

8.1.1.10 Moyens de lutte incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 1 extincteur à poudre de 50 kg sur roues ;
- 1 robinet d'eau de 40 mm, équipé d'une lance susceptible d'être mise instantanément en service.

Ces matériaux doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie. En cas d'incendie dans le voisinage de l'installation des dispositions doivent être prises pour protéger l'installation.

8.1.1.11 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

8.1.1.12 Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation présentant des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

8.1.1.13 Moyens de prévention et de détection d'anomalie

Les conditions de distribution sont les suivantes :

- réseau INOX simple enveloppe pour les parties aériennes,
- réseau INOX double enveloppe pour les parties en caniveau ou passage dans les bâtiments (double enveloppe sous azote et surveillée en pression),
- les raccords vissés présents dans un espace confiné sont équipés d'une détection de fuite,
- surveillance de débit et de pression du réseau de distribution,
- détection feu UV/IR sur la plateforme trailers (zone panoplie de distribution).

Les détecteurs de gaz mis en place dans les parties de l'installation présentant des risques en cas de dégagement et d'accumulation importante de gaz présentent des niveaux de sensibilité adaptés aux situations. Ils sont vérifiés périodiquement suivant les préconisations de leur fabricant.

L'ensemble des éléments de surveillance (alarmes) est reporté sur la supervision technique site (GTC et PC Sécurité PdS1).

Des arrêts d'urgence, au niveau de la plate-forme de stockage et au PC Sécurité, permettent d'arrêter la distribution, en cas d'anomalie.

Les opérations d'approvisionnement en produit font l'objet d'une procédure dédiée.

8.1.2 Traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique (rubriques 2565-1 et 2565-2 « E »)

Les activités de traitement de surfaces avec mise en œuvre de cyanures ou utilisant des liquides relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2565-1 et 2565-2, sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ou tout texte s'y

substituant, à l'exception des dispositions des articles 5 (règles d'implantation), 11 (isolement et comportement au feu) et 13 (désenfumage) aménagées suivant l'article 8.5.

8.1.3 Tours aéroréfrigérantes (rubrique 2921 « E »)

L'installation de refroidissement par refroidissement évaporatif et mettant en œuvre de manière continue ou intermittente le procédé de dispersion d'eau dans un flux d'air est implantée conformément au plan joint en annexe 9.

L'installation se compose des tours aéroréfrigérantes suivantes :

Désignation	Localisation	Puissance évacuée (kW)
F-TAER0006	Bâtiment C	2 942
F-TAER0011		2 950
F-TAER0015		1 800
F-TAER0016		2 962
F-TAER0017		1 445
F-TAER0018		1 625

L'installation est exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ou tout texte s'y substituant, fixe les prescriptions applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées.

8.1.4 Installations utilisant des solvants organiques (rubrique 1978 « D »)

Les installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1978, utilisant des solvants organiques (installations et activités listées à l'annexe VII de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles), sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ou tout texte s'y substituant, à l'exception des dispositions du point II de son article 9.1 aménagées suivant l'article 8.6.

L'activité inclut le nettoyage de l'équipement, mais pas le nettoyage du produit fini, sauf indication contraire.

8.1.5 Traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique (rubriques 2564-1b et 2564-1c « DC »)

Les activités de traitement de surfaces avec mise en œuvre de traitement en phase gazeuse ou autres traitements relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2564-1b et 2564-1c, sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ou tout texte s'y substituant.

8.1.6 Traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique (rubrique 2565-3 « DC »)

Les activités de traitement de surfaces avec mise en œuvre de traitement en phase gazeuse ou autres traitements relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2565-3, sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés, ou tout texte s'y substituant, à l'exception des dispositions du point 2.4 de son annexe I, relatif au comportement au feu des bâtiments, sont aménagées et renforcées suivant l'article 8.7 du présent arrêté.

8.1.7 Installations de combustion (rubrique 2910-A2 « DC »)

L'installation de combustion est exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, ou tout texte s'y substituant.

8.1.8 Local de stockage et de distribution du Trichlorosilane (liquide) « TCS » (rubrique 4330 « D »)

Le local de stockage et de distribution du TCS sont exploités conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511, ou tout texte s'y substituant, à l'exception des points 2.3.5 et 4.3 de son annexe I aménagés suivant les dispositions de l'article 8.8 du présent arrêté ;
- l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511, ou tout texte s'y substituant, à l'exception des points 2.1 et 2.4.4 de son annexe I aménagés suivant les dispositions de l'article 8.8 du présent arrêté.

8.1.9 Stockage et distribution de chlorure d'hydrogène (rubrique 4716 « D »)

Le local de stockage et de distribution d'HCl est exploité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, dont celles relevant des rubriques n°s 4716, ou tout texte s'y substituant, à l'exception des dispositions des points 2.4.2 et 2.4.5 de son annexe I, relatif respectivement à la fermeture de la porte d'accès au local et au désenfumage, sont aménagées et renforcées suivant l'article 8.9 du présent arrêté.

8.1.10 Liquides inflammables (rubrique 4331 « DC »)

Les installations du site mettant en œuvre des liquides inflammables de catégorie 2 et 3 ainsi que l'installation de séparation des résidus solides contenu dans les solvants usagés présentes dans le bâtiment E4 sont exploitées conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou

4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511, ou tout texte s'y substituant, à l'exception des points 2.4.4 et 4.2 de son annexe I relatifs au désenfumage ainsi qu'à la détection et la défense incendie, aménagés suivant les dispositions de l'article 8.10 du présent arrêté ;

- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511, ou tout texte s'y substituant, à l'exception des points 2.3.5 et 4.3 de son annexe I relatifs au désenfumage ainsi qu'à la détection et la défense incendie, aménagés suivant les dispositions de l'article 8.10 du présent arrêté.

L'installation de séparation des résidus solides contenu dans les solvants usagés est réalisée dans un local dédié au rez de Jardin du bâtiment E4. Celle-ci est constituée de deux réservoirs aériens de 1 000l permettant de décanter les déchets de solvants avec des dépôts de métaux. Suite à la décantation les solvants sont pompés vers le bâtiment V. Les réservoirs sont dans un caisson inox double enveloppe. Seul un des réservoirs est utilisé, le deuxième est en remplacement pour traiter les déchets métalliques.

8.1.11 Stockage d'ammoniac en bouteilles de moins de 50 kg (rubrique 4735-2 « D »)

L'installation est composée de 20 bouteilles situées dans le parc gaz pour la partie stockage, et de 16 bouteilles pour la partie distribution réparties dans 3 gaz room (1, 2, 4 et 6).

L'installation est exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735, ou tout texte s'y substituant.

8.1.12 Stockage de phosphine (rubrique 4729 « D »)

Le stockage de phosphine est réalisé suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n° 4707, 4711, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732 ou 4733 », ou tout texte s'y substituant.

8.1.13 Stockage de substances toxiques (rubriques 4120 et 4130 « D »)

L'installation de stockage de substances toxiques est exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740, ou tout texte s'y substituant.

8.1.14 Stockage de gaz comburant (rubrique 4442 « D »)

Le stockage de gaz comburant est réalisé suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442, ou tout texte s'y substituant.

8.1.15 Stockage de chlore (rubrique 4710 « DC »)

Le stockage de chlore est réalisé suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4710, ou tout texte s'y substituant.

8.1.16 Stockage d'oxygène (rubrique 4725 « D »)

Le stockage de chlore est réalisé suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725, ou tout texte s'y substituant.

8.1.17 Stockage d'arsine (rubrique 4728 « D »)

Le stockage d'arsine est réalisé suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4707, 4711, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732 ou 4733 », ou tout texte s'y substituant.

8.2 Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité en cas de risque de pollution.

Les différentes canalisations sont repérées, conformément aux règles en vigueur lorsqu'elles existent.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer les eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des discon-necteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution ali-mentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute na-ture.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non pol-luées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compro-mise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Les résultats de la surveillance des émissions et toute donnée requise pour le contrôle du respect des conditions d'autorisation associées sont transmis a minima une fois par an à l'inspection des installations classées, dans le cadre de la transmission du bilan d'activité de l'année N-1, pour le 30 avril de l'année N.

L'exploitant prend toute disposition appropriée pour protéger le sol et les eaux souterraines. Il en-tretient et surveille à intervalles réguliers les moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les élé-ments justificatifs (procédures, compte-rendu des opérations de maintenance, entretien et étan-chéité des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.).

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie termi-nale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vi-tesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des ef-fluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir du PC Sécurité. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

8.3 Activités connexes

8.3.1 Équipement frigorifique ou climatique, y compris pompes à chaleur (rubrique 1185-2a « DC »)

Les installations soumises à la rubrique 1185-2a sont soumises aux dispositions des points 1.1, 1.2, 2.1, 2.2, 2.3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 6a, 6c et 7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185, ou tout texte s'y substituant.

8.3.2 Prescriptions relatives à l'utilisation de CFC, de HFC et de HCFC

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions des articles R. 543-75 et suivants du Code de l'environnement.

Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés, ou tout texte s'y substituant.

8.3.2.1 Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques, climatiques et thermodynamiques

Aux périodes définies ci-après, le détenteur de l'équipement fait réaliser par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité :

- les contrôles systématiques sur l'équipement décrits à l'article 4 du règlement (CE) n° 1516/2007 du 19 décembre 2007 définissant les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;
- la vérification des fiches d'intervention de l'équipement prévues à l'article R. 543-82 du Code de l'environnement.

Le détenteur d'équipement fait réaliser par un opérateur titulaire d'une attestation de capacité le contrôle d'étanchéité prévue à l'article R. 543-79 du Code de l'environnement

Ce contrôle est ensuite renouvelé dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé ou tout texte s'y substituant, selon la périodicité précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de dispositif de détection de fuites (*)	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un dispositif de détection de fuites (*) est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois	

	300 kg ≤ charge	3 mois	
	5 t.éq.CO2 ≤ charge < 50 t.éq.CO2	12 mois	24 mois
HFC, PFC	50 t.éq.CO2 ≤ charge < 500 t.éq.CO2	6 mois	12 mois
	500 t.éq.CO2 ≤ charge	3 mois	6 mois

(*) Dispositif de détection de fuites respectant les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel précité du 29 février 2016.

8.4 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
APC n°18040 du 11 janvier 2007	Articles 1, 2 et 4	Suppression
APC n°18040 du 11 janvier 2007	Articles 3 et 5	Modifiés par le paragraphe relatif à la surveillance des pollutions résiduelles au droit du site de l'article 3.5.1
AP Auto n° 18938bis du 11 mars 2011	Articles 1.1.3 à 10.2 inclus	Suppression – Remplacés par l'ensemble des prescriptions du présent arrêté
APC n°19564 du 22 octobre 2012	L'ensemble des articles	Suppression
APC n°19821 du 15 janvier 2014	Article 2	Modifié par l'article 1.2
APC n°19821 du 15 janvier 2014	Article 3	Modifié par l'article 1.1.3
APC n°19821 du 15 janvier 2014	Article 4	Modifié par l'article 3.2.1
APC n°19821 du 15 janvier 2014	Article 5	Modifié par l'article 2.1.1
APC n°19821 du 15 janvier 2014	Articles 6 et 8	Modifié par l'article 2.2.1
APC n°19821 du 15 janvier 2014	Article 7	Repris à l'article 1.2.2
APC n°19821 du 15 janvier 2014	Article 9	Modifié par l'article 6.3.1
APC n°19821 du 15 janvier 2014	Article 11	Modifié par l'article 8.1.15
APC n°19821 du 15 janvier 2014	Article 13	Modifié par l'article 8.1.2

8.5 Conditions particulières relatives aux rubriques 2565-1 et 2565-2

Les dispositions des articles 11 et 13 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 sont aménagées et renforcées selon les dispositions suivantes :

8.5.1 Isolement et comportement au feu

La structure des bâtiments est un mixte béton /métal ; aussi cette structure ne présente pas une résistance au feu R 30 sur la totalité des bâtiments qui abritent les installations de traitement de surface.

Les bâtiments qui abritent les installations de traitement de surface répondent aux descriptifs mentionnés dans les différents porter à connaissance répertoriés en annexe 3 et rappelés à l'article 6.1 du présent arrêté.

Ils sont implantés conformément aux plans et descriptifs joints à ces mêmes porter à connaissance.

Les mesures compensatoires suivantes sont mises en place :

- détection incendie sur l'ensemble des bâtiments, avec report des alarmes au PC Sécurité, 24 heures sur 24, y compris les weekends et jours fériés,
- extinction automatique incendie de l'ensemble des locaux (sprinklage).

8.5.2 Désenfumage

L'ensemble des salles blanches ou salles de production est équipé d'une extraction mécanisée adaptée aux risques présentés par les substances ou mélanges dangereux mis en œuvre au sein de ces salles.

En l'absence de fonctionnement secouru des dispositifs d'extraction de ces locaux, le local est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conforme aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commande manuelle, et leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % de la superficie à désenfumer.

8.6 Conditions particulières relatives à la rubrique 1978

Les dispositions du point II de l'article 9.1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatives au remplacement, dans toute la mesure du possible, des substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possible, sont aménagées comme suit :

8.6.1 Utilisation de produits chimiques contenant du Pyrocatechol (substance CMR)

Le maintien des activités du site utilisant des produits chimiques contenant du Pyrocatechol est autorisé sous réserve de la mise en œuvre permanente de l'ensemble des mesures de prévention et de protection décrites dans le dossier de porter à connaissance du 24 mai 2021, référencé n° 9670868 / 1 – révision 1, relatif à la prolongation de l'usage du Pyrocatechol (substance CMR), pour pallier les risques inhérents à l'utilisation de ce solvant.

La mise en service des équipements de production installés dans les bâtiments E3/E4 et utilisant des produits chimiques contenant du Pyrocatechol est conditionnée au raccordement de l'ensemble des rejets canalisés de COV du site, visés par les annexes III et IV.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, à un équipement d'oxydation pour l'élimination des COV.

L'exploitant examine notamment la possibilité d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie, dans le cadre de la mise en place de cet équipement d'oxydation thermique.

8.6.2 Mise à jour de l'étude d'impact – Évaluation des risques sanitaires

L'exploitant est tenu de mettre à jour, à ses frais, son étude d'impact pour ce qui concerne les effets sanitaires de ses installations, et notamment si les conséquences ou les inconvénients menacent de porter atteinte aux intérêts de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Cette étude pourra être établie selon la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires chroniques dans le contexte réglementaire des installations classées soumises à autorisation définie par la circulaire du 9 août 2013 du Ministère en charge de l'environnement, en l'adaptant aux spécificités de la situation en cause.

1 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté,

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une évaluation de l'état des milieux. L'objectif principal de cette étude est l'évaluation de l'impact des émissions passées et présentes et la compatibilité de l'état des milieux autour de l'installation avec les usages constatés.

Cette étude comporte à minima :

- un bilan qualitatif (nature des polluants, sources d'émissions diffuses et/ou canalisées...) et quantitatif de l'ensemble des émissions atmosphériques et effluents aqueux,
- une évaluation des enjeux sanitaires et des voies d'exposition sous forme d'un schéma conceptuel (source – vecteur – cible),
- un diagnostic des milieux au droit et hors du site dont l'emprise est décrite à l'article 1.1.3 du présent arrêté.

Ce diagnostic des milieux nécessite des investigations à l'extérieur du site. La campagne de mesures dans l'environnement devra être validée par l'inspection des installations classées préalablement à sa mise en œuvre. Les mesures devront être réalisées suivant les normes en vigueur et pourront être complétées en tant que de besoin par des modélisations.

2 dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté,

Si une incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages est suspectée ou identifiée à l'issue de la démarche et après accord de l'inspection des installations classées, l'exploitant réalise une évaluation quantitative des risques sanitaires qu'il transmet à l'inspection des installations classées. L'objectif principal de cette étude est d'identifier les situations susceptibles de présenter un risque sanitaire lié à une exposition à long terme et d'estimer la part attribuable aux émissions du site.

Le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés doit être explicitement justifié. Cette évaluation est également requise dans le cas où des valeurs de gestion réglementaires sur certains milieux d'exposition ne sont pas disponibles.

3 dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté,

Si une incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages est identifiée, éventuellement confirmée par l'évaluation quantitative des risques sanitaires mentionnée ci-dessus, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées les mesures appropriées de gestion.

L'objectif est de limiter l'augmentation de la pollution en dehors du site et de réduire les émissions de la société STMicroelectronics.

Le cas échéant, les mesures de gestion prévues à l'alinéa précédent doivent permettre notamment :

- d'établir un plan d'actions définissant les mesures de prévention retenues pour réduire les rejets atmosphériques et aqueux résultant du fonctionnement normal et dégradé et un positionnement des installations par rapport aux meilleures technologies disponibles ;
- de définir un échéancier de mise en œuvre des mesures de gestion ;

- de contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion par la mise en œuvre d'une surveillance environnementale le cas échéant ;
- d'élaborer le schéma conceptuel final qui permet de préciser l'intérêt et les modalités de mise en œuvre des différentes composantes du plan de gestion.

Référentiel

La société STMicroelectronics réalise les investigations et études prescrites par le présent arrêté en s'appuyant sur les guides méthodologiques édités par le Ministère en charge de l'environnement. Ceux-ci sont disponibles à l'adresse Internet suivante :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Evaluation-des-risques-sanitaires.html>.

8.7 Conditions particulières relatives à la rubrique 2565-3

Les prescriptions des points 2.1 et 2.4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé, sont aménagées et renforcées selon les dispositions suivantes :

8.7.1 Comportement au feu des bâtiments – Désenfumage

La structure des bâtiments est un mixte béton /métal ; aussi cette structure ne présente pas une résistance au feu R 30 sur la totalité des bâtiments qui abritent les installations de traitement de surface.

Les bâtiments qui abritent les installations de traitement de surface répondent aux descriptifs mentionnés dans les différents porter à connaissance répertoriés en annexe 3 et rappelés à l'article 6.1 du présent arrêté.

Ils sont implantés conformément aux plans et descriptifs joints à ces mêmes porter à connaissance.

Les mesures compensatoires suivantes sont mises en place :

- détection incendie sur l'ensemble des bâtiments, avec report des alarmes au PC Sécurité, 24 heures sur 24, y compris les week-ends et jours fériés,
- extinction automatique incendie de l'ensemble des locaux (sprinklage).

L'ensemble des salles blanches ou salles de production est équipé d'une extraction mécanisée adaptée aux risques présentés par les substances ou mélanges dangereux mis en œuvre au sein de ces salles.

En l'absence de fonctionnement secours des dispositifs d'extraction de ces locaux, le local est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conforme aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commande manuelle, et leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % de la superficie à désenfumer.

8.8 Conditions particulières relatives à la rubrique 4330

Les prescriptions des points 2.1 et 2.4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 susvisé, ainsi que celles des points 2.3.5 et 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 sont aménagées et renforcées selon les dispositions suivantes :

8.8.1 Implantation – Aménagement

Le local de stockage et de distribution de Trichlorosilane liquide (TSC), d'une superficie de 10 m², est implanté à 15 m des limites de propriété.

Les parois extérieures du local qui abrite l'installation sont constituées de murs REI 120 et d'une porte d'accès EI 120, permettant de maintenir les effets létaux sur le site.

Le local accueille 3 armoires de stockage et 3 armoires de distribution de TSC, comprenant 2

bubblers chacune. Chaque armoire est dotée d'une rétention de capacité équivalente au volume du fût de TCS (200 l), afin de limiter le risque de propagation en cas de fuite. Le local est également sur rétention pour atteindre une capacité de rétention d'au moins 1 400 l au total.

8.8.2 Désenfumage

Le local est équipé d'une entrée d'air et d'une extraction d'un débit de l'ordre de 1 500 m³/h par les armoires de distribution et de stockage.

En l'absence de fonctionnement secouru des dispositifs d'extraction du local et des armoires, le local est équipé en partie haute d'un dispositif d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conforme aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ce dispositif est à commande manuelle, et sa surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % de la superficie à désenfumer.

8.8.3 Moyens de lutte contre l'incendie et l'explosion

L'installation est équipée des moyens de lutte contre l'incendie et l'explosion appropriés parmi les suivants :

Moyens d'alarme et d'alerte :

Le local est équipé d'une détection feu (UV/IR).

Pour chaque armoire il est installé une détection de gaz (HCl), une détection feu (UV/IR) et un clapet CF sur l'extraction.

Pour chaque armoire de distribution, il est également installée une détection H2.

L'extraction des armoires de distribution est reliée au système de traitement des effluents acides du site. Le débit d'extraction est de l'ordre de 500 m³/h, par armoire de distribution et de l'ordre de 300 m³/h par armoire de stockage.

Moyens d'extinction :

Le local et l'ensemble des armoires sont équipés d'une extinction automatique mousse bas foisonnement.

Des boutons d'arrêt d'urgence sont placés au niveau de l'accès au local TCS pour le déclenchement manuel du système d'extinction mousse du local ou des armoires.

8.9 Conditions particulières relatives à la rubrique 4716

Les prescriptions des points 2.4.2 et 2.4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé, sont aménagées et renforcées selon les dispositions suivantes :

8.9.1 Comportement au feu des locaux à risques

La fermeture des portes d'accès au local est manuelle. En l'absence de dispositif ferme porte sur le local de distribution, un affichage spécifique rappelle l'obligation de maintenir fermée ces portes, en dehors de toute opération de chargement / déchargement.

8.9.2 Déisenfumage

Les zones dans lesquelles le chlorure d'hydrogène est utilisé sont sous aspiration (avec traitement), pourvues d'un système de détection HCl qui coupe la distribution du gaz, et d'une détection incendie, de type optique de fumée, avec report des alarmes au PC Sécurité, 24 heures sur 24, y compris les weekends et jours fériés.

8.10 Conditions particulières relatives à la rubrique 4331

Les prescriptions des points 2.4.4 et 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 susvisé, et des points 2.3.5 et 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé, sont aménagées et renforcées selon les dispositions suivantes :

L'installation de séparation des résidus solides contenu dans les solvants usagés est conforme aux exigences des arrêtés ministériels susvisés, sauf pour le désenfumage qui est mécanique (extraction pour les vapeurs de solvant) et non naturel, compte tenu de son positionnement au rez-de-jardin dans le bâtiment E4.

Cette extraction, pour les vapeurs de solvants, fonctionne en continu pour permettre l'extraction de fumée et de la chaleur.

Les installations du site mettant en œuvre des liquides inflammables de catégorie 2 et 3 sont équipées :

- d'une détection incendie sur l'ensemble des bâtiments, avec report des alarmes au PC Sécurité, 24 heures sur 24, y compris les weekends et jours fériés,
- d'une extinction automatique mousse haut foisonnement pour les bâtiments O et V.

9 Dispositions finales

9.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du Code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

9.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Orléans situé 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS Cedex, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ::

- 1° Par l'exploitant, à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

9.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Tours du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Tours pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du Code de l'environnement, à savoir : SDIS 37, DDT 37 (Service Eau et Ressources Naturelles) ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Indre-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

9.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Tours, le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Tours et à la société STMicroelectronics.

Tours, le 16 AVR. 2025

Pour le préfet d'Indre-et-Loire,
par délégation,
le secrétaire général



Xavier LUQUET

ANNEXE 2 - Liste des porter à connaissance :

- le porter à connaissance du 31 octobre 2017, référencé ehs-ca-1417, concernant l'installation d'une protection incendie de type « mousse à haut foisonnement » dans les bâtiments « O » de stockage des petits contenants de solvants, huiles, résines... et « V » de stockage des cuves de déchets,
- le porter à connaissance du 6 mars 2018, référencé ehs-ca-0518, concernant l'extension du magasin général (bâtiment K), afin de libérer un emplacement, et le déplacement d'une partie du stockage dans la nouvelle extension pour réaménager le laboratoire fiabilité,
- le porter à connaissance du 6 mai 2019, référencé ehs-rf-0919, concernant le déplacement de la déchetterie vers la dalle présente à proximité du magasin général du site (bâtiment K),
- le porter à connaissance n°9307274-1 / 1-5GYAFF1 – Révision 2 du 1^{er} avril 2021 relatif au transfert des activités du laboratoire CERTeM R&D du bâtiment E vers le bâtiment Z et de sa réorganisation,
- le porter à connaissance du 14 avril 2021, référencé ehs-0721-sm, concernant l'extension du bâtiment E pour accueillir une activité de stockage de matériel pour la production au RDC, et des installations techniques au R+1,
- le porter à connaissance du 5 mai 2021, référencé ehs-sm-1021, concernant les modifications portées à l'installation de refroidissement par refroidissement évaporatif et mettant en œuvre de manière continue ou intermittente le procédé de dispersion d'eau dans un flux d'air, d'une part, et aux groupes de réfrigération associés, d'autre part,
- le porter à connaissance n°9670868 / 1 – Révision 1 du 24 mai 2021 relatif à la prolongation de l'usage du pyrocathéchol. Ce proriter à connaissance comporte une étude technico-économique justifiant l'impossibilité de remplacer cette substance,
- le porter à connaissance n°9638643-1 / 1-5XG7T9T – Révision 2 du 7 juin 2021 relatif au projet de mise en œuvre d'une nouvelle activité de production « Epitaxie GaN ». Ce porter à connaissance intègre les déclarations relatives à l'augmentation des volumes d'ammoniac (rubrique 4735) et d'hydrogène gazeux (rubrique 4715) présents sur le site (courriers du 6 janvier 2020 référencés respectivement ehs-sm-2419 et ehs-sm-022020),
- le porter à connaissance n°9638676-1 / 1-5XG7TGR – Révision 2 du 7 juin 2021 relatif à l'augmentation de la production « IPD » et de la nouvelle activité « EWS » liée,
- le porter à connaissance n°10728381-1 / 1-6YCHD05 – Révision 2 du 25 août 2021 relatif au projet « GaN » (développement de l'activité « FEOL/BEOL). Ce porter à connaissance intègre les modifications associées aux porter à connaissance référencés ehs-ca-0618 du 25 mai 2018 concernant l'extension du bâtiment de production, et ehs-sm-1019 du 26 juin 2019 relatif à l'implantation d'un nouveau bâtiment accueillant les installations techniques associés aux activités de production du projet « GaN »,
- le porter à connaissance du 13 juillet 2022, référencé ehs-1023-sm, relatif au transfert des activités de laboratoires des bâtiments I, R et S, vers le bâtiment Z,
- le porter à connaissance du 2 août 2022, référencé ehs-1422-sm, relatif à l'extension du bâtiment de production E (E3, E4), complété le 7 septembre 2022 au travers de la demande de dérogation à l'article 12.II de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 (AMPG applicables aux installations de traitement de surface relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2565) concernant la largeur de la voie d'accès aux services de secours et d'intervention,
- le porter à connaissance n°9638676-1 / 1-5XG7TGR – Révision 2 du 19 août 2022 relatif au projet « Epitaxie Silicium – Phase 1 ». Ce porter à connaissance intègre l'augmentation du volume de plusieurs substances dangereuses,
- le porter à connaissance « Produits chimiques-révision1 du 10 octobre 2022, référencé ehs-1822-

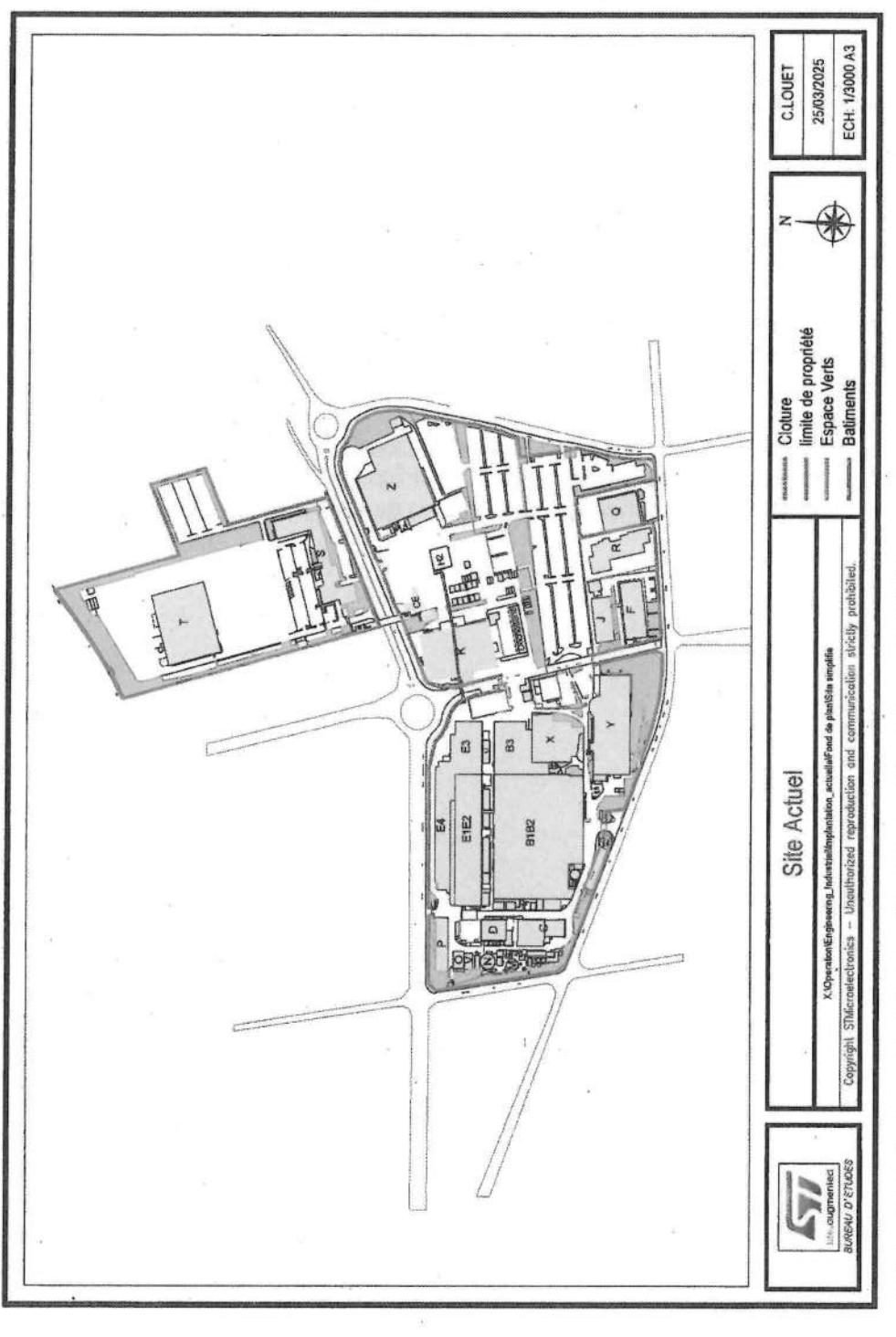
sm « HuB & Bunkers », relatif au réaménagement des bunkers de distribution et au remplacement de 2 cuves de stockage des déchets liquides. Ce porter à connaissance a été complété par courriel du 22 février 2023 par lequel STMicroelectronic a confirmé que les bunkers respectent les dispositions de l'AMPG déclaration 4331 du 22 décembre 2008 modifié,

- le porter à connaissance du 10 avril 2023 (dossier référencé Epitaxie Silicium phase 2 version finale du 3 avril 2023) relatif à la phase 2 du projet « Epitaxie Silicium (LPE) ». Le projet dans son état initial a fait l'objet du porter à connaissance « Epitaxie silicium version 3 » déposé le 19 août 2022,
- le porter à connaissance du 14 avril 2023, référencé ehs-0623-ar, relatif à la création d'une nouvelle entrée, de la création d'un bassin de retenue, du déplacement du quai de livraison du magasin général et de la modification de la route interne du site,
- le porter à connaissance du 10 septembre 2024 associé à la demande d'examen au cas par cas du 10 septembre 2024, de la société STMicroelectronics située 10, rue Thalès de Milet à Tours, enregistrée sous le numéro 037-2024-005, concernant les évolutions du site, avec l'extension de l'entreprise du site
- le porter à connaissance du 15 novembre 2024 relatif au stockage d'hydrogène, avec le passage de 3 trailers de 300 kg à 3 trailers de 1 t.

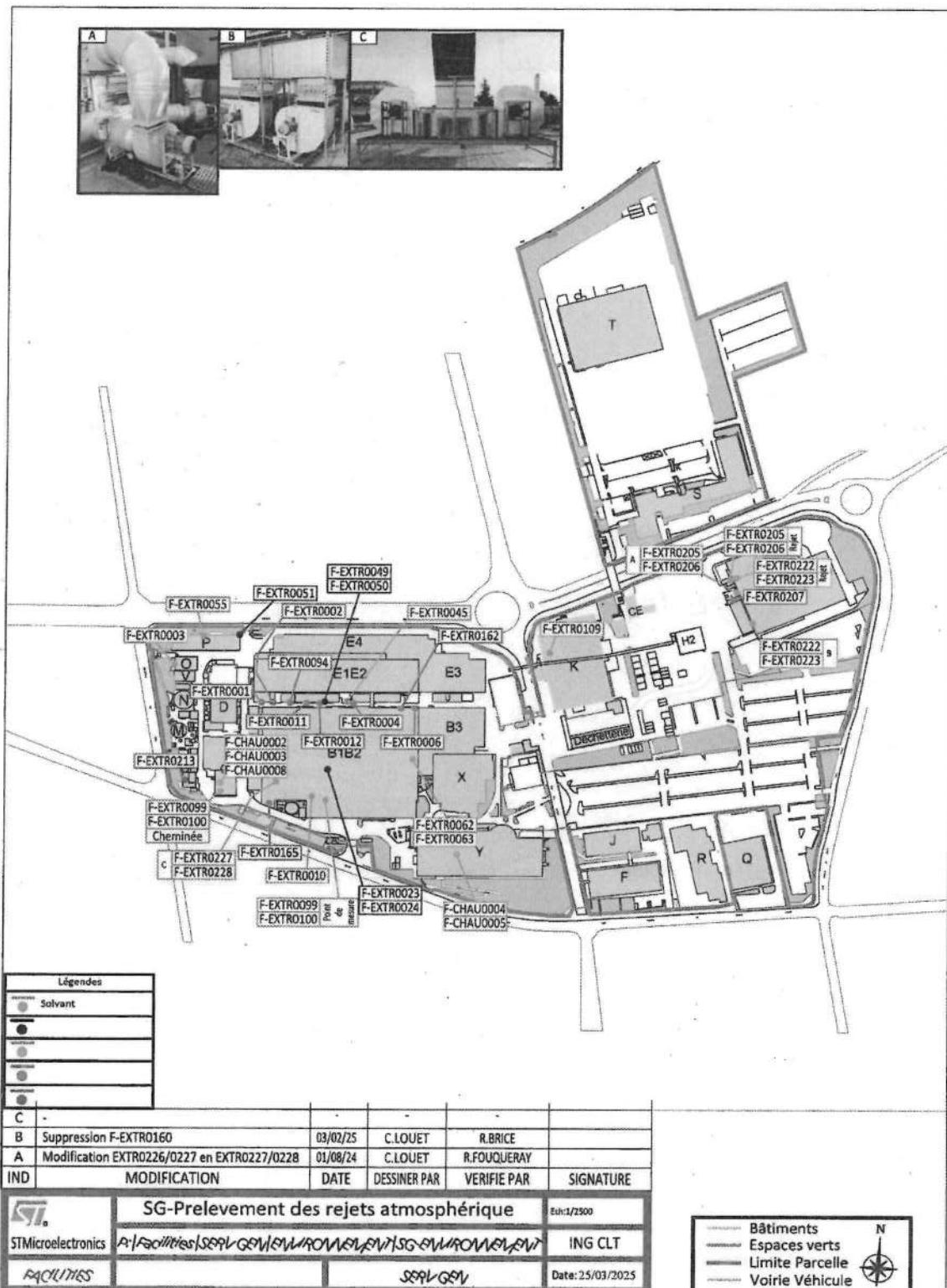
Liste des demandes d'aménagement :

- demande du 22 novembre 2016 (courrier ehs-ca-ao-1416 du 22/11/2016) d'aménagement des prescriptions :
 - associées à l'article 4.3.8.1 de l'arrêté préfectoral n°18938bis d'autorisation d'exploiter concernant les Valeurs Limites d'Émission des eaux usées industrielle pour le paramètre « sulfates – SO₄²⁻ »,
 - des articles 3.2.2 et 4.3.4 de l'arrêté préfectoral n°18938bis d'autorisation d'exploiter concernant le référencement et le nommage des points de rejets respectivement atmosphériques et aqueux du site STMicroelectronics de Tours ;
- demandes de dérogation aux prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels des 20 avril 2005 et 22 décembre 2008, concernant le local de distribution du TCS (rubrique 4330), intégrées au dossier de porter à connaissance du projet EPITAXIE Silicium en phase 2 (version finale du projet datée du 3 avril 2023) :
 - points 2.1 (règles d'implantation) et 2.4.4 (déisenfumage) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié,
 - point 2.3.5 (déisenfumage) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié ;
- demandes de dérogation aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, concernant le local de distribution de chlorure d'hydrogène (rubrique 4716, intégrées au dossier de porter à connaissance du projet EPITAXIE Silicium (version 3 du projet datée du 19 août 2022) :
 - points 2.4.2 (fermeture de la porte du local de stockage) et 2.4.4 (déisenfumage) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié,
 - point 2.4.5 (déisenfumage) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié.

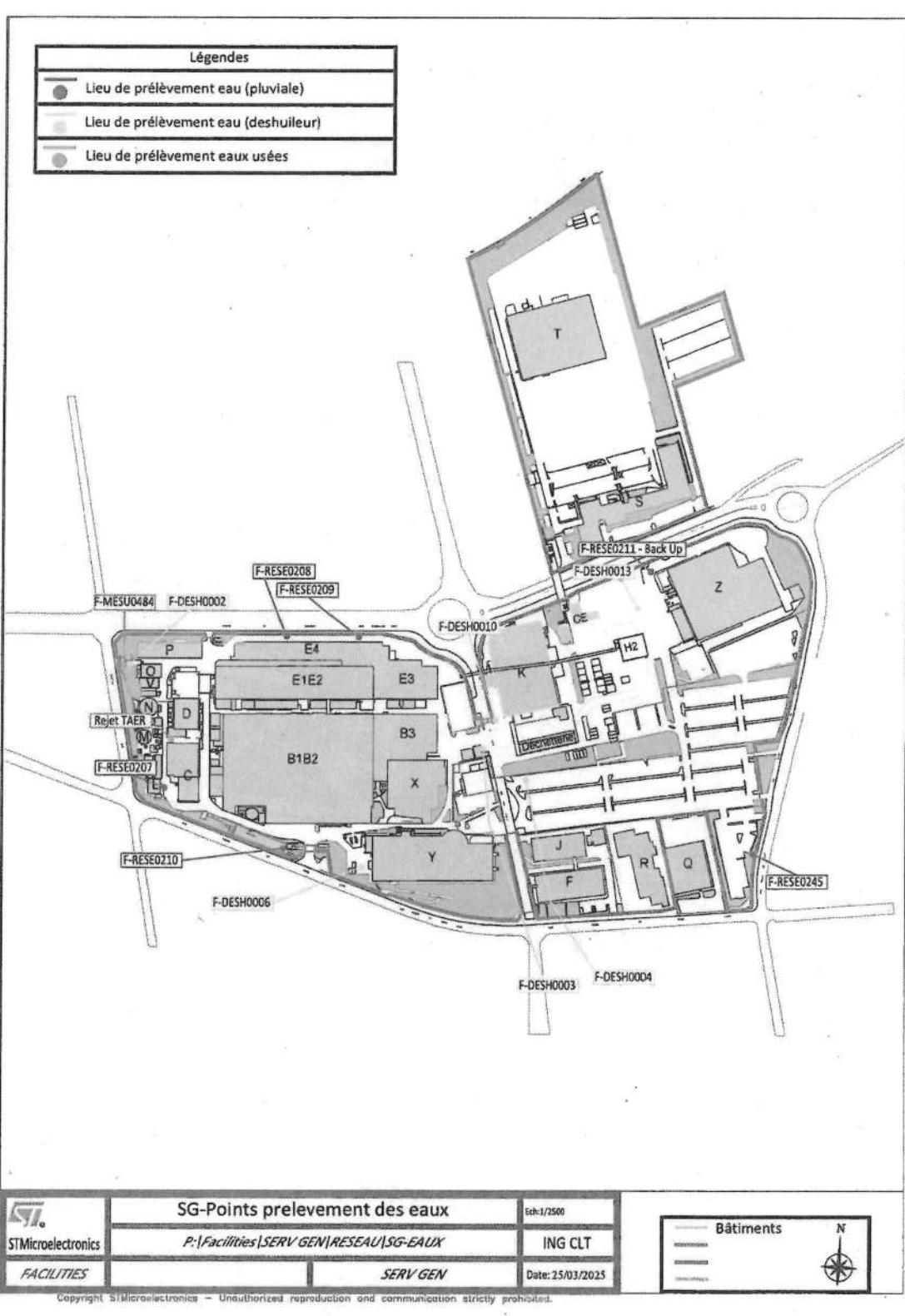
ANNEXE 3 – PLAN DU SITE



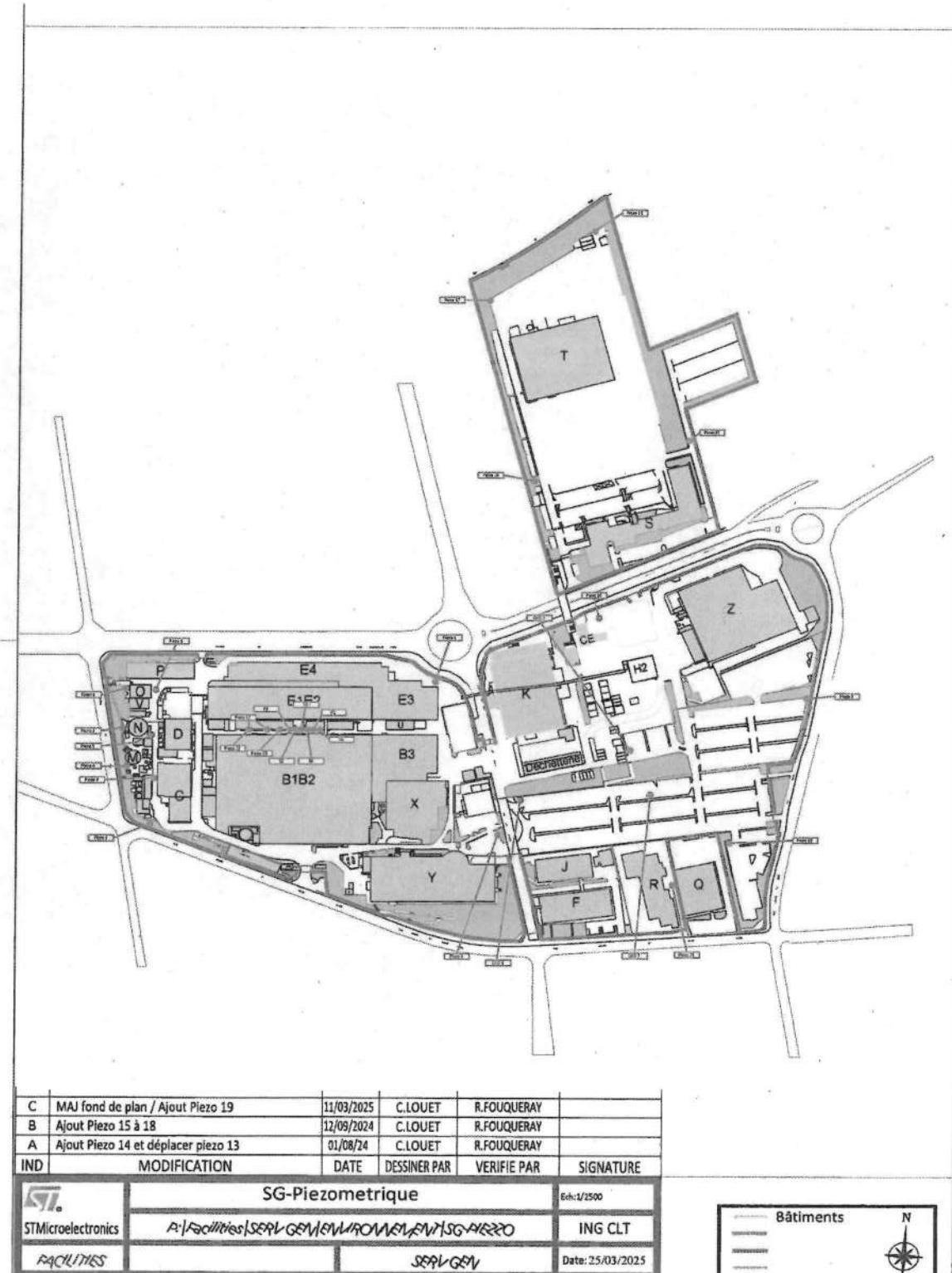
ANNEXE 4 – PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS SUR LES REIETS ATMOSPHERIQUES



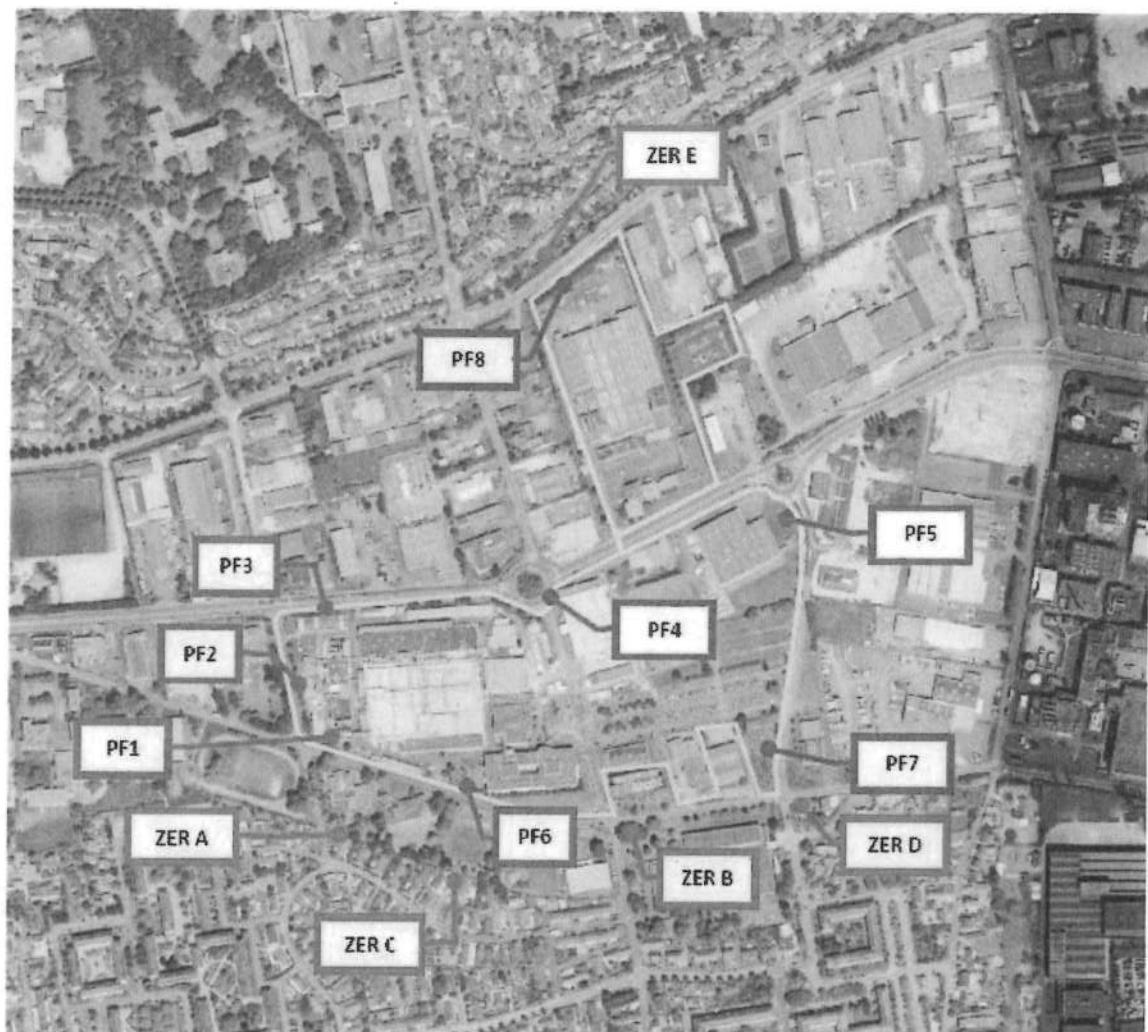
ANNEXE 5 – PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS DES EAUX



ANNEXE 6 – PLAN DE LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES

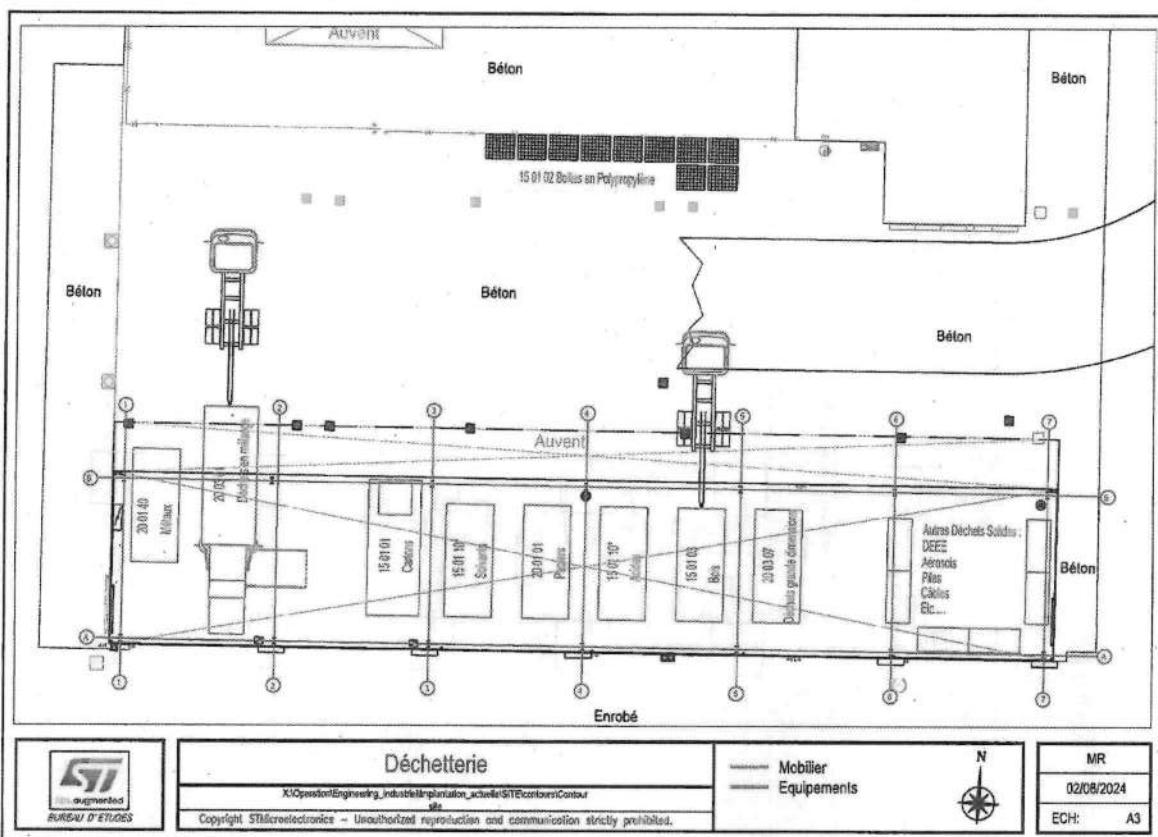


ANNEXE 7 – PLAN DE SITUATION DES POINTS DE MESURES ACOUSTIQUES

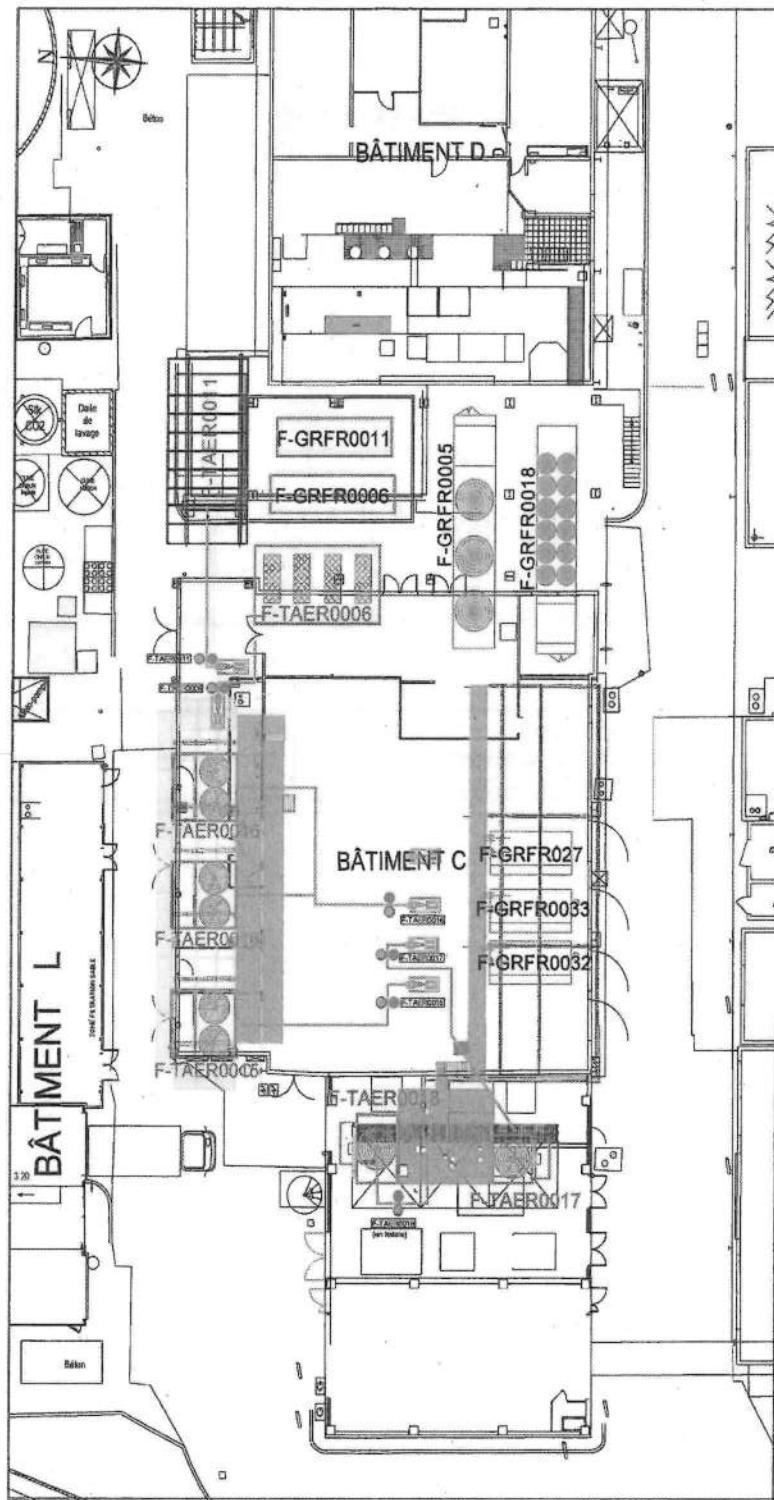


Légende	
●	Mesures en limite de propriété
● (gris)	Mesures en ZER
■	Limite de propriété

ANNEXE 8 – PLAN DE LA DÉCHETTERIE



ANNEXE 9 – PLAN D’IMPLANTATION DES TOURS AÉRORÉFRIGÉRANTES



TAER / GROUPE FROID ET PRÉLEVEMENT LEGIO		Ech: 1/200
BAT C-D		CLOUET
STMicroelectronics	PURIFICATION/NACELLES/DISTRIB' EG	F1-TAER au Groupe froid
AKYNESS		28/03/2023
		C
Copyright © STMicroelectronics – Unpublished work – reproduction and communication strictly prohibited.		

C	Modification globale à l'égard des documents (Logo)	N° version	M. Responsable
B	SAQCFIT Réaménagement groupe froid	20200203	RESO NAM
A	avis section	20200203	SUPERINT.
IND	MODIFICATION	DATE	VERIFIÉ PAR
			SIGNATURE